

ANNEXES

Annexe 1 : ARRETE DU MAIRE



REC
25-08-09
PRÉF 77

ARRETE N°103/2009

PRESCRIPTION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Jean-Marc BRULE, Maire de la Commune de Cesson,

Considérant que le Plan Communal de Sauvegarde détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des populations, des biens et de l'environnement, pour faire face aux risques communaux identifiés,

Considérant qu'il est obligatoire, dès lors que la commune est comprise dans le périmètre d'un PPI (plan particulier d'intervention), ou/et d'un PPRT (plan de prévention des risques technologiques) prescrits par le Préfet,

Considérant qu'initialement prévu pour les communes ayant un risque majeur, le PCS peut être créé pour faire face à toutes les autres possibilités de sinistres, crises ou catastrophes. Il permet de préparer la population et les services à des événements imprévisibles,

Considérant qu'un Comité de Pilotage municipal a été créé par délibération du Conseil Municipal du 25 mars 2009, afin d'élaborer le PCS. Il a établi un phasage de réalisation du document, puis de la création du document final. A la fin de l'élaboration, le Maire adopte l'ensemble des dispositifs par un arrêté, qui est transmis au Préfet,

Considérant que la population est informée des dispositions du Plan communal de sauvegarde,

Considérant que le Maire ou le Préfet déclenchent le PCS en cas de nécessité et informe les autorités et les services de secours. Le PCS doit permettre d'assurer la sauvegarde, il devient de fait le premier maillon de la Sécurité Civile.

Vu l'article L.2212 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 13 de la loi « de modernisation de la Sécurité Civile » du 13 août 2004 ;

Vu l'article 16 de la Loi « de modernisation de la Sécurité Civile » du 13 août 2004 ;

Vu l'article 40 de la loi du 30 juillet 2003 relative aux risques naturels et technologiques ;

Vu le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence départementaux ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif au droit à l'information du citoyen ;

Vu la délibération n°34/2009 du Conseil Municipal, en date du 25 mars 2009, portant création d'un Comité de pilotage municipal afin d'élaborer un plan communal de sauvegarde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions du Plan communal de sauvegarde pour la Ville de Cesson sont adoptées telles qu'elles figurent dans le document annexé. Elles prévoient la réponse communale aux risques majeurs identifiés par la Préfecture mais aussi la démarche communale vis-à-vis d'autres risques identifiés, soit au niveau local, soit au niveau national.
Le Plan communal de sauvegarde fera l'objet d'une mise à jour permanente.

ARTICLE 2 : Le Plan communal de sauvegarde fera l'objet d'une communication au public dans les meilleurs délais, sous diverses formes renforçant son caractère opérationnel.

ARTICLE 3 : Le Plan communal de sauvegarde vaut Plan de continuité de l'activité, notamment pour ce qui concerne le risque pandémique.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne

Cesson, le 24 août 2009

Le Maire,
Conseiller Régional d'Ile-de-France.



Jean-Marc BRULE

Commune de CESSON	PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE FICHE DE MISE À JOUR	ANNEXE 2
------------------------------	---	-----------------

↪ **Assurer la mise à jour du P.C.S. en complétant le tableau ci-après**

↪ **Informez de toutes modifications les destinataires de ce plan :**

- Préfet
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Police
- Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture
- Directions Régionales de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- Services communaux concernés (techniques, police municipale, DGS)

Fiches Modifiées ou remplacées	Modifications apportées	Date
0.03	Modalités de déclenchement du Plan	
0.04	Mise à jour chiffre de la population	29 juin 2016
3.02	Mise à jour liste véhicules communaux	21 juillet 2015
2.01	Identification des risques	21 juillet 2015
3.03	Liste du matériel	23 juillet 2015
3.05	Adresse et coordonnées Société de Transports	19 mars 2014
4.03	Personnel Communal	27 juillet 2015
4.04	Liste Professionnels de Santé	21 juillet 2015
4.05	Liste des Entreprises et Commerces	21 juillet 2015

ECOLE JULES FERRY

Rue d'Aulnoy
77240 CESSON
Tél. : 01.60.63.26.31

PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETE FACE AUX RISQUES MAJEURS

LE PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETE FACE AUX RISQUES MAJEURS est mis en place pour faire face à l'accident majeur en attendant l'arrivée des secours.

1. RISQUES PARTICULIERS

La Préfecture de Seine-et-Marne a conçu un Document Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) édité en avril 2001. Ce document présente les zones à risques du département :

- la commune de Cesson est recensée pour les risques de feu de forêt sans enjeu humain.

Cependant la Direction Régionale Industrie Recherche et Environnement (D.R.I.R.E.) signale la présence de plusieurs installations classées sur les communes de Cesson et de Vert-Saint-Denis ainsi que sur les communes voisines (liste indicative susceptible d'être complétée ou modifiée) :

- Cesson : XPO logistics « entrepôt de stockage de liquides inflammables et de générateurs d'aérosols classé seveso seuil haut.
- Vert-Saint-Denis: ND Logistics (entrepôt de textiles de 9 hectares),
- Savigny-le-Temple : Beisdorf Nivea (entrepôt de cosmétiques et de bombes aérosols) classée seveso seuil bas, ACR (plate-forme logistique classée Seveso seuil haut)
- Moissy-Cramayel : Sogif (filiale Air Liquide) stockage de 2467 tonnes d'oxygène classée seveso seuil bas.

Les risques particuliers pouvant concernant l'école Jules Ferry sont donc les suivants :

- risques naturels : tempêtes, feux de forêt
- accident industriel ou accident résultant d'un transport de matières dangereuses : explosion, nuage toxique.

2. DECLENCHEMENT DE L'ALERTE

L'alerte est déclenchée par le Directeur de l'établissement sur ordre des autorités ou lorsqu'il estime qu'un événement peut avoir une incidence majeure sur l'école et son environnement.

3. MODE INTERNE D'ALERTE

L'alerte est donnée par un déclenchement d'une alarme de type 4.

Cette alerte entraîne le déclenchement du Plan de Mise en Sûreté et l'application par tous des consignes de sécurité.

4. CONSIGNES A APPLIQUER DANS L'IMMEDIAT

Le Directeur de l'Etablissement :

- met en place la cellule de crise dans le hall de l'entrée,
- écoute la radio (France Info : 105.5 Mhz ou France Bleu Melun : 92.7 Mhz) pour obtenir des informations officielles et des consignes éventuelles sur le risque ou l'accident,
- prévient Le Maire de Cesson, propriétaire de l'établissement,
- assure la transmission aux enseignants des informations, des fiches des effectifs et des fiches individuelles d'observation et récupère ces fiches pour établir la liste des absents et pour signaler les blessés éventuels,
- assure la liaison avec les familles dans la mesure du possible.
- charge l'Agent d'accueil de fermer les portes d'accès à l'école, de contrôler l'accès à l'établissement, de gérer les appels extérieurs suivant les consignes du chef d'établissement,
- suit le bon déroulement du regroupement des élèves,
- rassemble les listes des absents, signale les personnes blessées et croisera ces informations avec la situation connue du pointage en début de journée (fiche des effectifs des élèves absents ou blessés, fiches individuelles d'observation).

Le Maire de Cesson :

Met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde par l'activation de la cellule de crise communale

Les enseignants et les surveillants :

- continuent d'assurer l'encadrement des élèves,
- veillent au bon déroulement des opérations de regroupement,
- renseignent les fiches des effectifs des élèves absents de leur classe,
- gèrent l'attente des élèves.

5. ZONES DE MISE EN SÛRETE

Si l'alerte est déclenchée pendant les heures de cours :

- les élèves restent avec leur professeur dans leur classe jusqu'à la fin de l'alerte,

Si l'alerte est déclenchée pendant la récréation :

- les élèves rejoignent leur classe.

Si l'alerte est déclenchée entre 12 h et 13 h 30 :

- les élèves se regroupent dans la salle de restauration avec les surveillants et le personnel de cuisine jusqu'à la fin de l'alerte,

Si l'alerte est déclenchée pendant les cours d'EPS :

- les cours ont lieu au gymnase, les élèves restent avec le professeur dans le gymnase après communication téléphonique avec le Directeur de l'établissement,
- les cours ont lieu dans la cours, les élèves se regroupent avec leur professeur dans leur classe.

6. TROUSSE DE PREMIER SECOURS : LOCALISATION

- Dans le bureau des professeurs

7. MISE A DISPOSITION D'UN POSTE DE RADIO

La commune dotera les directrices d'école d'un poste de radio bi-mode (secteur 220 V et piles). Il conviendra aux directrices de s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci, de vérifier l'état des piles et d'en assurer, suivant leur budget propre, le renouvellement éventuel.

8. DOCUMENTS DE PREMIERE URGENCE DEPOSES DANS LE BUREAU DU CHEF D'ETABLISSEMENT

- PPMS et annexes
- Extraits du PCS

9. VALIDATION DU PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETE

- le PPMS est présenté au Conseil d'Ecole,
- des exercices réguliers de simulation seront effectués à la demande du chef d'établissement.

10. LE PPMS SERA COMMUNIQUE A

- l'Inspection de l'Education Nationale
- Monsieur le Maire de Cesson,
- La direction de l'école Jules Ferry

11. L'INFORMATION

- **les professeurs** : une fiche d'information relative au PPMS sera diffusée à chacun des personnels de l'établissement mentionnant la conduite à adopter en cas d'alerte et le rôle de chacun (annexe 1)
- **les parents** : une note d'information à destination des parents sera diffusée à la rentrée (annexe 2)
- **les personnels non enseignants** : une information régulière leur sera transmise lors des réunions de travail
- **les élèves** : un effort particulier sera demandé aux professeurs afin d'informer tous les élèves (annexe 3) et leur fournir les explications nécessaires notamment :
 - la nature des risques auxquels l'établissement est exposé,
 - les mesures de prévention et protection mise en œuvre dans l'établissement
 - les conduites à tenir pour se préserver le plus efficacement possible.

12. PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION EDUCATIVE

La communauté scolaire a le devoir d'assurer la sécurité des élèves qui fréquentent l'école et doit prévoir dans les activités d'enseignement une éducation à la sécurité. Celle-ci doit prendre en compte les risques majeurs et intégrer les conduites à tenir pour y faire face.

Rue d'Aulnoy
77240 CESSON
Tél. : 01.60.63.26.31

PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) Consignes aux professeurs

Lorsque l'alerte est donnée (sonnerie) :

- les professeurs en charge d'un groupe d'élèves restent avec ce groupe dans la salle où il se trouve en début d'alerte, et ce jusqu'à la fin de l'alerte.
- les professeurs en activité EPS restent, avec leurs élèves, au gymnase ou rejoignent leur classe.
- si l'alerte se produit pendant la récréation ou à 13 h 15, les professeurs prennent le groupe d'élèves et rejoignent leur salle.

De 12 h à 13 h 15 :

- les professeurs ou les agents des écoles qui sont dans la salle de restaurant restent dans le bâtiment de la restauration et se chargent d'encadrer les élèves se trouvant dans la salle polyvalente et la salle de restauration.
- Les professeurs ou les agents des écoles en charge d'un groupe d'élèves restent avec ce groupe dans la salle où ils se trouvent en début d'alerte, et ce jusqu'à la fin de l'alerte.
- L'alerte peut durer un certain temps, il faut :
 - occuper les élèves avec des activités calmes,
 - attendre les consignes de la cellule de crise quelque soit le lieu où le professeur se trouve,
 - faire l'appel et signaler les anomalies à la personne ressource,
 - faire éteindre les portables,
 - ne pas utiliser les points d'eau,
 - s'éloigner des fenêtres,
 - faire respecter les consignes.

LA FIN DE L'ALERTE SERA SIGNALÉE PAR UN APPEL OU LA SONNERIE

Rue d'Aulnoy
77240 CESSON
Tél. : 01.60.63.26.31

NOTE D'INFORMATION A L'INTENTION DES PARENTS D'ELEVES

Face aux risques d'origine naturelle ou à ceux induits par les activités humaines qui peuvent causer de graves dommages à un grand nombre de personnes, de biens et à l'environnement, le Ministère de l'Education Nationale a demandé aux établissements scolaires de mettre en place un

PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETE

Ce plan a pour objectif de mettre en sûreté les élèves dans l'attente des secours.

Dans le cas où le plan particulier de mise en sûreté devrait être déclenché à l'école Jules Ferry, il vous est demandé de respecter les consignes jointes à cette note.

Rue d'Aulnoy
77240 CESSON
Tél. : 01.60.63.26.31

**PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté)
Consignes aux élèves**

En cas de tempête, nuage toxique...

Lorsque l'alerte est donnée (sonnerie spécifique), vous devez :

- si vous êtes dans une salle de cours avec un professeur, restez assis et attendez les consignes qui vous seront données.
- si vous êtes en récréation (à 10 h, à 15 h 30 ou à 13 h 15), rendez vous vers la salle de cours que vous deviez rejoindre après la récréation.
- si vous êtes au gymnase, restez avec le professeur et attendez les consignes.
- si vous êtes sur le plateau de sport, rejoignez la salle polyvalente avec le professeur.

De 12 h à 13 h 15 :

- si vous êtes dans la salle de restauration, ne vous déplacez pas, attendez les consignes.
- si vous êtes dans la cour ou si vous attendez pour aller manger, dirigez vous vers la salle polyvalente :
 - attendez et respectez les consignes,
 - éteignez les portables,
 - n'utilisez pas les points d'eau,
 - éloignez-vous des fenêtres.

LA FIN DE L'ALERTE SERA SIGNALÉE PAR UN APPEL OU LA SONNERIE

ECOLE JACQUES PREVERT

Avenue de la Zibeline
77240 CESSON
Tél. : 01.60.63.08.28

PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETE FACE AUX RISQUES MAJEURS

LE PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETE FACE AUX RISQUES MAJEURS est mis en place pour faire face à l'accident majeur en attendant l'arrivée des secours.

1. RISQUES PARTICULIERS

La Préfecture de Seine-et-Marne a conçu un Document Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) édité en avril 2001. Ce document présente les zones à risques du département :

- la commune de Cesson est recensée pour les risques de feu de forêt sans enjeu humain.

Cependant la Direction Régionale Industrie Recherche et Environnement (D.R.I.R.E.) signale la présence de plusieurs installations classées sur les communes de Cesson et de Vert-Saint-Denis ainsi que sur les communes voisines (liste indicative susceptible d'être complétée ou modifiée) :

- Cesson : XPO logistics « entrepôt de stockage de liquides inflammables et de générateurs d'aérosols classé seveso seuil haut.
- Vert-Saint-Denis: ND Logistics (entrepôt de textiles de 9 hectares),
- Savigny-le-Temple : Beisdorf Nivea (entrepôt de cosmétiques et de bombes aérosols) classée seveso seuil bas, ACR (plate-forme logistique classée Seveso seuil haut)
- Moissy-Cramayel : Sogif (filiale Air Liquide) stockage de 2467 tonnes d'oxygène classée seveso seuil bas.

Les risques particuliers pouvant concernant l'école Jacques Prévert sont donc les suivants :

- risques naturels : tempêtes, feux de forêt,
- accident industriel ou accident résultant d'un transport de matières dangereuses : explosion, nuage toxique.

2. DECLENCHEMENT DE L'ALERTE

L'alerte est déclenchée par le Directeur de l'établissement sur ordre des autorités ou lorsqu'il estime qu'un événement peut avoir une incidence majeure sur l'école et son environnement.

3. MODE INTERNE D'ALERTE

L'alerte est donnée par un déclenchement d'une alarme de type 4.

Cette alerte entraîne le déclenchement du Plan de Mise en Sécurité et l'application par tous des consignes de sécurité.

4. CONSIGNES A APPLIQUER DANS L'IMMEDIAT

Le Directeur de l'Etablissement :

- met en place la cellule de crise dans le hall de l'entrée,
- écoute la radio (France Info : 105.5 Mhz ou France Bleu Melun : 92.7 Mhz) pour obtenir des informations officielles et des consignes éventuelles sur le risque ou l'accident,
- prévient Le Maire de Cesson, propriétaire de l'établissement,
- assure la transmission aux enseignants des informations, des fiches des effectifs et des fiches individuelles d'observation et récupère ces fiches pour établir la liste des absents et pour signaler les blessés éventuels,
- assure la liaison avec les familles dans la mesure du possible.
- charge l'Agent d'accueil de fermer les portes d'accès à l'école, de contrôler l'accès à l'établissement, de gérer les appels extérieurs suivant les consignes du chef d'établissement,
- suit le bon déroulement du regroupement des élèves,
- rassemble les listes des absents, signale les personnes blessées et croisera ces informations avec la situation connue du pointage en début de journée (fiche des effectifs des élèves absents ou blessés, fiches individuelles d'observation).

Le Maire de Cesson :

Met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde par l'activation de la cellule de crise communale

Les enseignants et les surveillants :

- continuent d'assurer l'encadrement des élèves,
- veillent au bon déroulement des opérations de regroupement,
- renseignent les fiches des effectifs des élèves absents de leur classe,
- gèrent l'attente des élèves.

5. ZONES DE MISE EN SÛRETE

Si l'alerte est déclenchée pendant les heures de cours :

- les élèves restent avec leur professeur dans leur classe jusqu'à la fin de l'alerte,

Si l'alerte est déclenchée pendant la récréation :

- les élèves rejoignent leur classe.

Si l'alerte est déclenchée entre 12 h et 13 h 30 :

- les élèves se regroupent dans la salle de restauration et la salle polyvalente avec les surveillants et le personnel de cuisine jusqu'à la fin de l'alerte,

Si l'alerte est déclenchée pendant les cours d'EPS :

- les cours ont lieu au gymnase, les élèves restent avec le professeur dans le gymnase après communication téléphonique avec le Directeur de l'établissement,
- les cours ont lieu dans la cours, les élèves se regroupent avec leur professeur dans leur classe.

6. TROUSSE DE PREMIER SECOURS : LOCALISATION

- Dans le bureau des professeurs

7. MISE A DISPOSITION D'UN POSTE DE RADIO

La commune dotera les directrices d'école d'un poste de radio bi-mode (secteur 220 V et piles). Il conviendra aux directrices de s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci, de vérifier l'état des piles et d'en assurer, suivant leur budget propre, le renouvellement éventuel.

8. DOCUMENTS DE PREMIERE URGENCE DEPOSES DANS LE BUREAU DU PROVISEUR

- PPMS et annexes
- Extraits PCS

9. VALIDATION DU PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETE

- le PPMS est présenté au Conseil d'Ecole,
- des exercices réguliers de simulation seront effectués.

10. LE PPMS SERA COMMUNIQUE A

- Monsieur l'Inspecteur d'Académie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Maire de Cesson,
- Monsieur le Directeur de l'établissement de l'école Jacques Prévert

11. L'INFORMATION

- **les professeurs** : une fiche d'information relative au PPMS sera diffusée à chacun des personnels de l'établissement mentionnant la conduite à adopter en cas d'alerte et le rôle de chacun (annexe 1)
- **les parents** : une note d'information à destination des parents sera diffusée à la rentrée (annexe 2)
- **les personnels non enseignants** : une information régulière leur sera transmise lors des réunions de travail
- **les élèves** : un effort particulier sera demandé aux professeurs afin d'informer tous les élèves (annexe 3) et leur fournir les explications nécessaires notamment :
 - la nature des risques auxquels l'établissement est exposé,
 - les mesures de prévention et protection mise en œuvre dans l'établissement
 - les conduites à tenir pour se préserver le plus efficacement possible.

12. PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION EDUCATIVE

La communauté scolaire a le devoir d'assurer la sécurité des élèves qui fréquentent l'école et doit prévoir dans les activités d'enseignement une éducation à la sécurité. Celle-ci doit prendre en compte les risques majeurs et intégrer les conduites à tenir pour y faire face.

Avenue de la Zibeline
77240 CESSON
Tél. : 01.60.63.08.28

PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) Consignes aux professeurs

Lorsque l'alerte est donnée (sonnerie) :

- les professeurs en charge d'un groupe d'élèves restent avec ce groupe dans la salle où il se trouve en début d'alerte, et ce jusqu'à la fin de l'alerte.
- les professeurs en activité EPS restent, avec leurs élèves, au gymnase ou rejoignent leur classe.
- si l'alerte se produit pendant la récréation ou à 13 h 15, les professeurs prennent le groupe d'élèves et rejoignent leur salle.

De 12 h à 13 h 15 :

- les professeurs ou les agents des écoles qui sont dans la salle de restaurant restent dans le bâtiment de la restauration et se chargent d'encadrer les élèves se trouvant dans la salle polyvalente et la salle de restauration.
- Les professeurs ou les agents des écoles en charge d'un groupe d'élèves restent avec ce groupe dans la salle où ils se trouvent en début d'alerte, et ce jusqu'à la fin de l'alerte.
- L'alerte peut durer un certain temps, il faut :
 - occuper les élèves avec des activités calmes,
 - attendre les consignes de la cellule de crise quelque soit le lieu où le professeur se trouve,
 - faire l'appel et signaler les anomalies à la personne ressource,
 - faire éteindre les portables,
 - ne pas utiliser les points d'eau,
 - s'éloigner des fenêtres,
 - faire respecter les consignes.

LA FIN DE L'ALERTE SERA SIGNALÉE PAR UN APPEL OU LA SONNERIE

Avenue de la Zibeline
77240 CESSON
Tél. : 01.60.63.08.28

NOTE D'INFORMATION A L'INTENTION DES PARENTS D'ELEVES

Face aux risques d'origine naturelle ou à ceux induits par les activités humaines qui peuvent causer de graves dommages à un grand nombre de personnes, de biens et à l'environnement, le Ministère de l'Education Nationale a demandé aux établissements scolaires de mettre en place un

PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETE

Ce plan a pour objectif de mettre en sûreté les élèves dans l'attente des secours.

Dans le cas où le plan particulier de mise en sûreté devrait être déclenché à l'école Jacques Prévert, il vous est demandé de respecter les consignes jointes à cette note.

Avenue de la Zibeline
77240 CESSON
Tél. : 01.60.63.08.28

PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) Consignes aux élèves

En cas de tempête, nuage toxique...

Lorsque l'alerte est donnée (sonnerie spécifique), vous devez :

- si vous êtes dans une salle de cours avec un professeur, restez assis et attendez les consignes qui vous seront données.
- si vous êtes en récréation (à 10 h, à 15 h 30 ou à 13 h 15), rendez vous vers la salle de cours que vous deviez rejoindre après la récréation.
- si vous êtes au gymnase, restez avec le professeur et attendez les consignes.
- si vous êtes sur le plateau de sport, rejoignez la salle polyvalente avec le professeur.

De 12 h à 13 h 15 :

- si vous êtes dans la salle de restauration, ne vous déplacez pas, attendez les consignes.
- si vous êtes dans la cour ou si vous attendez pour aller manger, dirigez vous vers la salle polyvalente :
 - attendez et respectez les consignes,
 - éteignez les portables,
 - n'utilisez pas les points d'eau,
 - éloignez-vous des fenêtres.

LA FIN DE L'ALERTE SERA SIGNALÉE PAR UN APPEL OU LA SONNERIE

ECOLE JEAN DE LA FONTAINE

Avenue de la Zibeline
77240 CESSON
Tél. : 01.60.63.48.22

PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETE FACE AUX RISQUES MAJEURS

LE PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETE FACE AUX RISQUES MAJEURS est mis en place pour faire face à l'accident majeur en attendant l'arrivée des secours.

1. RISQUES PARTICULIERS

La Préfecture de Seine-et-Marne a conçu un Document Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) édité en avril 2001. Ce document présente les zones à risques du département :

- la commune de Cesson est recensée pour les risques de feu de forêt sans enjeu humain.

Cependant la Direction Régionale Industrie Recherche et Environnement (D.R.I.R.E.) signale la présence de plusieurs installations classées sur les communes de Cesson et de Vert-Saint-Denis ainsi que sur les communes voisines (liste indicative susceptible d'être complétée ou modifiée) :

- Cesson : XPO logistics « entrepôt de stockage de liquides inflammables et de générateurs d'aérosols classé seveso seuil haut.
-
- Vert-Saint-Denis: ND Logistics (entrepôt de textiles de 9 hectares),
- Savigny-le-Temple : Beisdorf Nivea (entrepôt de cosmétiques et de bombes aérosols) classée seveso seuil bas, ACR (plate-forme logistique classée Seveso seuil haut)
- Moissy-Cramayel : Sogif (filiale Air Liquide) stockage de 2467 tonnes d'oxygène classée seveso seuil bas.

Les risques particuliers pouvant concernant l'école Jean de La Fontaine sont donc les suivants :

- risques naturels : tempêtes, feux de forêt,
- accident industriel ou accident résultant d'un transport de matières dangereuses : explosion, nuage toxique.

2. DECLENCHEMENT DE L'ALERTE

L'alerte est déclenchée par le Directeur de l'établissement sur ordre des autorités ou lorsqu'il estime qu'un événement peut avoir une incidence majeure sur l'école et son environnement.

3. MODE INTERNE D'ALERTE

L'alerte est donnée par un déclenchement d'une alarme de type 4.

Cette alerte entraîne le déclenchement du Plan de Mise en Sûreté et l'application par tous des consignes de sécurité.

4. CONSIGNES A APPLIQUER DANS L'IMMEDIAT

Le Directeur de l'Etablissement :

- met en place la cellule de crise dans le hall de l'entrée,
- écoute la radio (France Info : 105.5 Mhz ou France Bleu Melun : 92.7 Mhz) pour obtenir des informations officielles et des consignes éventuelles sur le risque ou l'accident,
- prévient Le Maire de Cesson, propriétaire de l'établissement,
- assure la transmission aux enseignants des informations, des fiches des effectifs et des fiches individuelles d'observation et récupère ces fiches pour établir la liste des absents et pour signaler les blessés éventuels,
- assure la liaison avec les familles dans la mesure du possible.
- charge l'Agent d'accueil de fermer les portes d'accès à l'école, de contrôler l'accès à l'établissement, de gérer les appels extérieurs suivant les consignes du chef d'établissement,
- suit le bon déroulement du regroupement des élèves,
- rassemble les listes des absents, signale les personnes blessées et croisera ces informations avec la situation connue du pointage en début de journée (fiche des effectifs des élèves absents ou blessés, fiches individuelles d'observation).

Le Maire de Cesson :

Met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde par l'activation de la cellule de crise communale

Les enseignants et les surveillants :

- continuent d'assurer l'encadrement des élèves,
- veillent au bon déroulement des opérations de regroupement,
- renseignent les fiches des effectifs des élèves absents de leur classe,
- gèrent l'attente des élèves.

5. ZONES DE MISE EN SÛRETE

Si l'alerte est déclenchée pendant les heures de cours :

- les élèves restent avec leur professeur dans leur classe jusqu'à la fin de l'alerte,

Si l'alerte est déclenchée pendant la récréation :

- les élèves rejoignent leur classe.

Si l'alerte est déclenchée entre 12 h et 13 h 30 :

- les élèves se regroupent dans la salle de restauration et le hall avec les surveillants et le personnel de cuisine jusqu'à la fin de l'alerte.

Si l'alerte est déclenchée pendant les cours d'EPS :

- les cours ont lieu au gymnase, les élèves restent avec le professeur dans le gymnase après communication téléphonique avec le Directeur de l'établissement,
- les cours ont lieu dans la cours, les élèves se regroupent avec leur professeur dans leur classe.

6. TROUSSE DE PREMIER SECOURS : LOCALISATION

- Dans la salle des maîtres

7. MISE A DISPOSITION D'UN POSTE DE RADIO

La commune dotera les directrices d'école d'un poste de radio bi-mode (secteur 220 V et piles). Il conviendra aux directrices de s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci, de vérifier l'état des piles et d'en assurer, suivant leur budget propre, le renouvellement éventuel.

8. DOCUMENTS DE PREMIERE URGENCE DEPOSES DANS LE BUREAU DU PROVISEUR

- PPMS et annexes
- Extraits PCS

9. VALIDATION DU PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETE

- le PPMS est présenté au Conseil d'Ecole,
- des exercices réguliers de simulation seront effectués.

10. LE PPMS SERA COMMUNIQUE A

- l'Inspection de l'Education Nationale
- Monsieur le Maire de Cesson,
- La direction de l'école Jean de La Fontaine

11. L'INFORMATION

- **les professeurs** : une fiche d'information relative au PPMS sera diffusée à chacun des personnels de l'établissement mentionnant la conduite à adopter en cas d'alerte et le rôle de chacun (annexe 1)
- **les parents** : une note d'information à destination des parents sera diffusée à la rentrée (annexe 2)
- **les personnels non enseignants** : une information régulière leur sera transmise lors des réunions de travail
- **les élèves** : un effort particulier sera demandé aux professeurs afin d'informer tous les élèves (annexe 3) et leur fournir les explications nécessaires notamment :
 - la nature des risques auxquels l'établissement est exposé,
 - les mesures de prévention et protection mise en œuvre dans l'établissement
 - les conduites à tenir pour se préserver le plus efficacement possible.

12. PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION EDUCATIVE

La communauté scolaire a le devoir d'assurer la sécurité des élèves qui fréquentent l'école et doit prévoir dans les activités d'enseignement une éducation à la sécurité. Celle-ci doit prendre en compte les risques majeurs et intégrer les conduites à tenir pour y faire face.

Avenue de la Zibeline
77240 CESSON
Tél. : 01.60.63.48.22

PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) Consignes aux professeurs

Lorsque l'alerte est donnée (sonnerie) :

- les professeurs en charge d'un groupe d'élèves restent avec ce groupe dans la salle où il se trouve en début d'alerte, et ce jusqu'à la fin de l'alerte.
- les professeurs en activité EPS restent, avec leurs élèves, au gymnase ou rejoignent leur classe.
- si l'alerte se produit pendant la récréation ou à 13 h 15, les professeurs prennent le groupe d'élèves et rejoignent leur salle.

De 12 h à 13 h 15 :

De 12 h à 13 h 15 :

- les professeurs ou les agents des écoles qui sont dans la salle de restaurant restent dans le bâtiment de la restauration et se chargent d'encadrer les élèves se trouvant dans la salle polyvalente et la salle de restauration.
- Les professeurs ou les agents des écoles en charge d'un groupe d'élèves restent avec ce groupe dans la salle où ils se trouvent en début d'alerte, et ce jusqu'à la fin de l'alerte.
- L'alerte peut durer un certain temps, il faut :
 - occuper les élèves avec des activités calmes,
 - attendre les consignes de la cellule de crise quelque soit le lieu où le professeur se trouve,
 - faire l'appel et signaler les anomalies à la personne ressource,
 - faire éteindre les portables,
 - ne pas utiliser les points d'eau,
 - s'éloigner des fenêtres,
 - faire respecter les consignes.

LA FIN DE L'ALERTE SERA SIGNALÉE PAR UN APPEL OU LA SONNERIE

Avenue de la Zibeline
77240 CESSON
Tél. : 01.60.63.48.22

NOTE D'INFORMATION A L'INTENTION DES PARENTS D'ELEVES

Face aux risques d'origine naturelle ou à ceux induits par les activités humaines qui peuvent causer de graves dommages à un grand nombre de personnes, de biens et à l'environnement, le Ministère de l'Education Nationale a demandé aux établissements scolaires de mettre en place un

PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETE

Ce plan a pour objectif de mettre en sûreté les élèves dans l'attente des secours.

Dans le cas où le plan particulier de mise en sûreté devrait être déclenché à l'école Jean de La Fontaine, il vous est demandé de respecter les consignes jointes à cette note.

Avenue de la Zibeline
77240 CESSON
Tél. : 01.60.63.48.22

PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) Consignes aux élèves

En cas de tempête, nuage toxique...

Lorsque l'alerte est donnée (sonnerie spécifique), vous devez :

- si vous êtes dans une salle de cours avec un professeur, restez assis et attendez les consignes qui vous seront données.
- si vous êtes en récréation (à 10 h, à 15 h 30 ou à 13 h 15), rendez vous vers la salle de cours que vous deviez rejoindre après la récréation.
- si vous êtes au gymnase, restez avec le professeur et attendez les consignes.
- si vous êtes sur le plateau de sport, rejoignez la salle polyvalente avec le professeur.

De 12 h à 13 h 15 :

- si vous êtes dans la salle de restauration, ne vous déplacez pas, attendez les consignes.
- si vous êtes dans la cour ou si vous attendez pour aller manger, dirigez vous vers la salle polyvalente :
 - attendez et respectez les consignes,
 - éteignez les portables,
 - n'utilisez pas les points d'eau,
 - éloignez-vous des fenêtres.

LA FIN DE L'ALERTE SERA SIGNALÉE PAR UN APPEL OU LA SONNERIE

ECOLE PAUL-EMILE VICTOR

Route de Saint-Leu
77240 CESSON
Tél. : 01.60.63.47.97

PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETE FACE AUX RISQUES MAJEURS

LE PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETE FACE AUX RISQUES MAJEURS est mis en place pour faire face à l'accident majeur en attendant l'arrivée des secours.

1. RISQUES PARTICULIERS

La Préfecture de Seine-et-Marne a conçu un Document Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) édité en avril 2001. Ce document présente les zones à risques du département :

- la commune de Cesson est recensée pour les risques de feu de forêt sans enjeu humain.

Cependant la Direction Régionale Industrie Recherche et Environnement (D.R.I.R.E.) signale la présence de plusieurs installations classées sur les communes de Cesson et de Vert-Saint-Denis ainsi que sur les communes voisines (liste indicative susceptible d'être complétée ou modifiée) :

- Cesson : XPO logistics « entrepôt de stockage de liquides inflammables et de générateurs d'aérosols classé seveso seuil haut.
- Vert-Saint-Denis: ND Logistics (entrepôt de textiles de 9 hectares),
- Savigny-le-Temple : Beisdorf Nivea (entrepôt de cosmétiques et de bombes aérosols) classée seveso seuil bas, Kuehne Nagelplate-forme logistique classée Seveso seuil haut)
- Moissy-Cramayel : Sogif (filiale Air Liquide) stockage de 2467 tonnes d'oxygène classée seveso seuil bas.

Les risques particuliers pouvant concernant l'école Jacques Prévert sont donc les suivants :

- risques naturels : tempêtes, feux de forêt,
- accident industriel ou accident résultant d'un transport de matières dangereuses : explosion, nuage toxique.

2. DECLENCHEMENT DE L'ALERTE

L'alerte est déclenchée par le Directeur de l'établissement sur ordre des autorités ou lorsqu'il estime qu'un événement peut avoir une incidence majeure sur l'école et son environnement.

3. MODE INTERNE D'ALERTE

L'alerte est donnée par un déclenchement d'une alarme de type 4.

Cette alerte entraîne le déclenchement du Plan de Mise en Sécurité et l'application par tous des consignes de sécurité.

4. CONSIGNES A APPLIQUER DANS L'IMMEDIAT

Le Directeur de l'Etablissement :

- met en place la cellule de crise dans le hall de l'entrée,
- écoute la radio (France Info : 105.5 Mhz ou France Bleu Melun : 92.7 Mhz) pour obtenir des informations officielles et des consignes éventuelles sur le risque ou l'accident,
- prévient Le Maire de Cesson, propriétaire de l'établissement,
- assure la transmission aux enseignants des informations, des fiches des effectifs et des fiches individuelles d'observation et récupère ces fiches pour établir la liste des absents et pour signaler les blessés éventuels,
- assure la liaison avec les familles dans la mesure du possible.
- charge l'Agent d'accueil de fermer les portes d'accès à l'école, de contrôler l'accès à l'établissement, de gérer les appels extérieurs suivant les consignes du chef d'établissement,
- suit le bon déroulement du regroupement des élèves,
- rassemble les listes des absents, signale les personnes blessées et croisera ces informations avec la situation connue du pointage en début de journée (fiche des effectifs des élèves absents ou blessés, fiches individuelles d'observation).

Le Maire de Cesson :

Met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde par l'activation de la cellule de crise communale

Les enseignants et les surveillants :

- continuent d'assurer l'encadrement des élèves,
- veillent au bon déroulement des opérations de regroupement,
- renseignent les fiches des effectifs des élèves absents de leur classe,
- gèrent l'attente des élèves.

5. ZONES DE MISE EN SÛRETE

Si l'alerte est déclenchée pendant les heures de cours :

- les élèves restent avec leur professeur dans leur classe jusqu'à la fin de l'alerte,

Si l'alerte est déclenchée pendant la récréation :

- les élèves rejoignent leur classe.

Si l'alerte est déclenchée entre 12 h et 13 h 30 :

- les élèves se regroupent dans la salle de restauration et la salle polyvalente avec les surveillants et le personnel de cuisine jusqu'à la fin de l'alerte,

Si l'alerte est déclenchée pendant les cours d'EPS :

- les cours ont lieu au gymnase, les élèves restent avec le professeur dans le gymnase après communication téléphonique avec le Directeur de l'établissement,
- les cours ont lieu dans la cours, les élèves se regroupent avec leur professeur dans leur classe.

6. TROUSSE DE PREMIER SECOURS : LOCALISATION

- Dans le bureau des professeurs

7. MISE A DISPOSITION D'UN POSTE DE RADIO

La commune dotera les directrices d'école d'un poste de radio bi-mode (secteur 220 V et piles). Il conviendra aux directrices de s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci, de vérifier l'état des piles et d'en assurer, suivant leur budget propre, le renouvellement éventuel.

8. DOCUMENTS DE PREMIERE URGENCE DEPOSES DANS LE BUREAU DU PROVISEUR

- PPMS et annexes
- Extraits PCS

9. VALIDATION DU PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETE

- le PPMS est présenté au Conseil d'Ecole,
- des exercices réguliers de simulation seront effectués.

10. LE PPMS SERA COMMUNIQUE A

- Monsieur l'Inspecteur d'Académie de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Maire de Cesson,
- Monsieur le Directeur de l'établissement de l'école Jacques Prévert

11. L'INFORMATION

- **les professeurs** : une fiche d'information relative au PPMS sera diffusée à chacun des personnels de l'établissement mentionnant la conduite à adopter en cas d'alerte et le rôle de chacun (annexe 1)
- **les parents** : une note d'information à destination des parents sera diffusée à la rentrée (annexe 2)
- **les personnels non enseignants** : une information régulière leur sera transmise lors des réunions de travail
- **les élèves** : un effort particulier sera demandé aux professeurs afin d'informer tous les élèves (annexe 3) et leur fournir les explications nécessaires notamment :
 - la nature des risques auxquels l'établissement est exposé,
 - les mesures de prévention et protection mise en œuvre dans l'établissement
 - les conduites à tenir pour se préserver le plus efficacement possible.

12. PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION EDUCATIVE

La communauté scolaire a le devoir d'assurer la sécurité des élèves qui fréquentent l'école et doit prévoir dans les activités d'enseignement une éducation à la sécurité. Celle-ci doit prendre en compte les risques majeurs et intégrer les conduites à tenir pour y faire face.

Route de Saint-Leu
77240 CESSON
Tél. : 01.60.63.47.97

PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) Consignes aux professeurs

Lorsque l'alerte est donnée (sonnerie) :

- les professeurs en charge d'un groupe d'élèves restent avec ce groupe dans la salle où il se trouve en début d'alerte, et ce jusqu'à la fin de l'alerte.
- les professeurs en activité EPS restent, avec leurs élèves, au gymnase ou rejoignent leur classe.
- si l'alerte se produit pendant la récréation ou à 13 h 15, les professeurs prennent le groupe d'élèves et rejoignent leur salle.

De 12 h à 13 h 15 :

- les professeurs ou les agents des écoles qui sont dans la salle de restaurant restent dans le bâtiment de la restauration et se chargent d'encadrer les élèves se trouvant dans la salle polyvalente et la salle de restauration.
- Les professeurs ou les agents des écoles en charge d'un groupe d'élèves restent avec ce groupe dans la salle où ils se trouvent en début d'alerte, et ce jusqu'à la fin de l'alerte.
- L'alerte peut durer un certain temps, il faut :
 - occuper les élèves avec des activités calmes,
 - attendre les consignes de la cellule de crise quelque soit le lieu où le professeur se trouve,
 - faire l'appel et signaler les anomalies à la personne ressource,
 - faire éteindre les portables,
 - ne pas utiliser les points d'eau,
 - s'éloigner des fenêtres,
 - faire respecter les consignes.

LA FIN DE L'ALERTE SERA SIGNALÉE PAR UN APPEL OU LA SONNERIE

Route de Saint-Leu
77240 CESSON
Tél. : 01.60.63.47.97

NOTE D'INFORMATION A L'INTENTION DES PARENTS D'ELEVES

Face aux risques d'origine naturelle ou à ceux induits par les activités humaines qui peuvent causer de graves dommages à un grand nombre de personnes, de biens et à l'environnement, le Ministère de l'Education Nationale a demandé aux établissements scolaires de mettre en place un

PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETE

Ce plan a pour objectif de mettre en sûreté les élèves dans l'attente des secours.

Dans le cas où le plan particulier de mise en sûreté devrait être déclenché à l'école Jacques Prévert, il vous est demandé de respecter les consignes jointes à cette note.

Route de Saint-Leu
77240 CESSON
Tél. : 01.60.63.47.97

PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) Consignes aux élèves

En cas de tempête, nuage toxique...

Lorsque l'alerte est donnée (sonnerie spécifique), vous devez :

- si vous êtes dans une salle de cours avec un professeur, restez assis et attendez les consignes qui vous seront données.
- si vous êtes en récréation (à 10 h, à 15 h 30 ou à 13 h 15), rendez vous vers la salle de cours que vous deviez rejoindre après la récréation.
- si vous êtes au gymnase, restez avec le professeur et attendez les consignes.
- si vous êtes sur le plateau de sport, rejoignez la salle polyvalente avec le professeur.

De 12 h à 13 h 15 :

- si vous êtes dans la salle de restauration, ne vous déplacez pas, attendez les consignes.
- si vous êtes dans la cour ou si vous attendez pour aller manger, dirigez vous vers la salle polyvalente :
 - attendez et respectez les consignes,
 - éteignez les portables,
 - n'utilisez pas les points d'eau,
 - éloignez-vous des fenêtres.

LA FIN DE L'ALERTE SERA SIGNALÉE PAR UN APPEL OU LA SONNERIE

ECOLE JULES VERNE

1-3 Rue Aimé Césaire
77240 CESSON

PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETE FACE AUX RISQUES MAJEURS

LE PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETE FACE AUX RISQUES MAJEURS est mis en place pour faire face à l'accident majeur en attendant l'arrivée des secours.

1. RISQUES PARTICULIERS

La Préfecture de Seine-et-Marne a conçu un Document Départemental des Risques Majeurs (D.D.R.M.) édité en avril 2001. Ce document présente les zones à risques du département :

- la commune de Cesson est recensée pour les risques de feu de forêt sans enjeu humain.

Cependant la Direction Régionale Industrie Recherche et Environnement (D.R.I.R.E.) signale la présence de plusieurs installations classées sur les communes de Cesson et de Vert-Saint-Denis ainsi que sur les communes voisines (liste indicative susceptible d'être complétée ou modifiée) :

- Cesson : XPO logistics « entrepôt de stockage de liquides inflammables et de générateurs d'aérosols classé seveso seuil haut.
- Vert-Saint-Denis: ND Logistics (entrepôt de textiles de 9 hectares),
- Savigny-le-Temple : Beisdorf Nivea (entrepôt de cosmétiques et de bombes aérosols) classée seveso seuil bas, ACR (plate-forme logistique classée Seveso seuil haut)
- Moissy-Cramayel : Sogif (filiale Air Liquide) stockage de 2467 tonnes d'oxygène classée seveso seuil bas.

Les risques particuliers pouvant concernant l'école Jules Verne sont donc les suivants :

- risques naturels : tempêtes, feux de forêt,
- accident industriel ou accident résultant d'un transport de matières dangereuses : explosion, nuage toxique.

2. DECLENCHEMENT DE L'ALERTE

L'alerte est déclenchée par le Directeur de l'établissement sur ordre des autorités ou lorsqu'il estime qu'un événement peut avoir une incidence majeure sur l'école et son environnement.

3. MODE INTERNE D'ALERTE

L'alerte est donnée par un déclenchement d'une alarme de type 4.

Cette alerte entraîne le déclenchement du Plan de Mise en Sécurité et l'application par tous des consignes de sécurité.

4. CONSIGNES A APPLIQUER DANS L'IMMEDIAT

La directrice de l'Etablissement :

- met en place la cellule de crise dans le hall de l'entrée,
- écoute la radio (France Info : 105.5 Mhz ou France Bleu Melun : 92.7 Mhz) pour obtenir des informations officielles et des consignes éventuelles sur le risque ou l'accident,
- prévient Le Maire de Cesson, propriétaire de l'établissement,
- assure la transmission aux enseignants des informations, des fiches des effectifs et des fiches individuelles d'observation et récupère ces fiches pour établir la liste des absents et pour signaler les blessés éventuels,
- assure la liaison avec les familles dans la mesure du possible.
- charge un agent ou un enseignant de fermer les portes d'accès à l'école, de contrôler l'accès à l'établissement, de gérer les appels extérieurs suivant les consignes du chef d'établissement,
- suit le bon déroulement du regroupement des élèves,
- rassemble les listes des absents, signale les personnes blessées et croisera ces informations avec la situation connue du pointage en début de journée (fiche des effectifs des élèves absents ou blessés, fiches individuelles d'observation).

Le Maire de Cesson :

Met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde par l'activation de la cellule de crise communale

Les enseignants et les surveillants :

- continuent d'assurer l'encadrement des élèves,
- veillent au bon déroulement des opérations de regroupement,
- renseignent les fiches des effectifs des élèves absents de leur classe,
- gèrent l'attente des élèves.

5. ZONES DE MISE EN SÛRETE

Si l'alerte est déclenchée pendant les heures de cours :

- les élèves restent avec leur professeur dans leur classe jusqu'à la fin de l'alerte,

Si l'alerte est déclenchée pendant la récréation :

- les élèves rejoignent leur classe.

Si l'alerte est déclenchée entre 12 h et 13 h 30 :

- les élèves se regroupent dans la salle de restauration avec les surveillants et le personnel de cuisine jusqu'à la fin de l'alerte,

Si l'alerte est déclenchée pendant les cours d'EPS :

- les cours ont lieu au gymnase, les élèves restent avec le professeur dans le gymnase après communication téléphonique avec le Directeur de l'établissement,
- les cours ont lieu dans la cours, les élèves se regroupent avec leur professeur dans leur classe.

6. TROUSSE DE PREMIER SECOURS : LOCALISATION

- Dans la salle des maîtres

7. MISE A DISPOSITION D'UN POSTE DE RADIO

La commune dotera les directrices d'école d'un poste de radio bi-mode (secteur 220 V et piles). Il conviendra aux directrices de s'assurer du bon fonctionnement de ceux-ci, de vérifier l'état des piles et d'en assurer, suivant leur budget propre, le renouvellement éventuel.

8. DOCUMENTS DE PREMIERE URGENCE DEPOSES DANS LE BUREAU DU PROVISEUR

- PPMS et annexes
- Extraits PCS

9. VALIDATION DU PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETE

- le PPMS est présenté au Conseil d'Ecole,
- des exercices réguliers de simulation seront effectués.

10. LE PPMS SERA COMMUNIQUE A

- l'Inspection de l'Education Nationale
- Monsieur le Maire de Cesson,
- La direction de l'école Jules Verne

11. L'INFORMATION

- **les professeurs** : une fiche d'information relative au PPMS sera diffusée à chacun des personnels de l'établissement mentionnant la conduite à adopter en cas d'alerte et le rôle de chacun (annexe 1)
- **les parents** : une note d'information à destination des parents sera diffusée à la rentrée (annexe 2)
- **les personnels non enseignants** : une information régulière leur sera transmise lors des réunions de travail
- **les élèves** : un effort particulier sera demandé aux professeurs afin d'informer tous les élèves (annexe 3) et leur fournir les explications nécessaires notamment :
 - la nature des risques auxquels l'établissement est exposé,
 - les mesures de prévention et protection mise en œuvre dans l'établissement
 - les conduites à tenir pour se préserver le plus efficacement possible.

12. PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION EDUCATIVE

La communauté scolaire a le devoir d'assurer la sécurité des élèves qui fréquentent l'école et doit prévoir dans les activités d'enseignement une éducation à la sécurité. Celle-ci doit prendre en compte les risques majeurs et intégrer les conduites à tenir pour y faire face.

1-3 Rue du Levant
77240 CESSON

PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) Consignes aux professeurs

Lorsque l'alerte est donnée (sonnerie) :

- les professeurs en charge d'un groupe d'élèves restent avec ce groupe dans la salle où il se trouve en début d'alerte, et ce jusqu'à la fin de l'alerte.
- les professeurs en activité EPS restent, avec leurs élèves, au gymnase ou rejoignent leur classe.
- si l'alerte se produit pendant la récréation ou à 13 h 15, les professeurs prennent le groupe d'élèves et rejoignent leur salle.

De 12 h à 13 h 15 :

- les professeurs ou les agents des écoles qui sont dans la salle de restaurant restent dans le bâtiment de la restauration et se chargent d'encadrer les élèves se trouvant dans la salle polyvalente et la salle de restauration.
- Les professeurs ou les agents des écoles en charge d'un groupe d'élèves restent avec ce groupe dans la salle où ils se trouvent en début d'alerte, et ce jusqu'à la fin de l'alerte.
- L'alerte peut durer un certain temps, il faut :
 - occuper les élèves avec des activités calmes,
 - attendre les consignes de la cellule de crise quelque soit le lieu où le professeur se trouve,
 - faire l'appel et signaler les anomalies à la personne ressource,
 - faire éteindre les portables,
 - ne pas utiliser les points d'eau,
 - s'éloigner des fenêtres,
 - faire respecter les consignes.
- .

LA FIN DE L'ALERTE SERA SIGNALÉE PAR UN APPEL OU LA SONNERIE

1-3 Rue du Levant
77240 CESSON

NOTE D'INFORMATION A L'INTENTION DES PARENTS D'ELEVES

Face aux risques d'origine naturelle ou à ceux induits par les activités humaines qui peuvent causer de graves dommages à un grand nombre de personnes, de biens et à l'environnement, le Ministère de l'Education Nationale a demandé aux établissements scolaires de mettre en place un

PLAN PARTICULIER DE MISE EN SÛRETE

Ce plan a pour objectif de mettre en sûreté les élèves dans l'attente des secours.

Dans le cas où le plan particulier de mise en sûreté devrait être déclenché à l'école Jules Verne, il vous est demandé de respecter les consignes jointes à cette note.

1-3 Rue du Levant
77240 CESSON

PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) Consignes aux élèves

En cas de tempête, nuage toxique...

Lorsque l'alerte est donnée (sonnerie spécifique), vous devez :

- si vous êtes dans une salle de cours avec un professeur, restez assis et attendez les consignes qui vous seront données.
- si vous êtes en récréation (à 10 h, à 15 h 30 ou à 13 h 15), rendez vous vers la salle de cours que vous deviez rejoindre après la récréation.
- si vous êtes au gymnase, restez avec le professeur et attendez les consignes.
- si vous êtes sur le plateau de sport, rejoignez la salle polyvalente avec le professeur.

De 12 h à 13 h 15 :

- si vous êtes dans la salle de restauration, ne vous déplacez pas, attendez les consignes.
- si vous êtes dans la cour ou si vous attendez pour aller manger, dirigez vous vers la salle polyvalente :
 - attendez et respectez les consignes,
 - éteignez les portables,
 - n'utilisez pas les points d'eau,
 - éloignez-vous des fenêtres.

LA FIN DE L'ALERTE SERA SIGNALÉE PAR UN APPEL OU LA SONNERIE

Commune de CESSON	PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE FICHE DE RECENSEMENT DES E.R.P.	ANNEXE 8
--------------------------	--	-----------------

IDENTIFICATION DE L'E.R.P. :

RAISON SOCIALE	
ADRESSE	
NOM Prénom du contact	
TELEPHONE	
TELECOPIE	
MAIL	

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Lundi	
Mardi	
Mercredi	
Jeudi	
Vendredi	
Samedi	
Dimanche	

PARTICULARITES :

--	--

Commune de CESSON	PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE FICHE D'INFORMATION DES E.R.P. (A REMETTRE DURANT LA CRISE)	ANNEXE 9
--	--	-----------------

PERSONNE RESPONSABLE PRESENTE : _____

COMBIEN DE PERSONNES SONT PRESENTES ? _____

PARMI CES PERSONNES :

Combien ont des difficultés pour se déplacer ?	
Combien y a-t-il de femmes enceintes ?	
Combien y a-t-il d'enfants ?	
Combien y a-t-il de personnes âgées ou fragiles ?	

AUTRES PARTICULARITES A SIGNALER :

Fiche à remettre au responsable E.R.P. de la Mairie :

Fax : 01.64.10.77.00

A voir Anthony CUNAUT (06.74.08.54.72) – mail : a.cunault@ville-cesson.fr

VIRUS RESPIRATOIRES : GRIPPES, BRONCHITE, RHUME...

JETTE TOUJOURS TON MOUCHOIR DANS UNE POUBELLE



UN GESTE SIMPLE
POUR LIMITER LES RISQUES
D'INFECTION

ET LAVE-TOI LES MAINS APRÈS



www.inpes.sante.fr
www.sante.gouv.fr



VIRUS RESPIRATOIRES : GRIPPES, BRONCHITE, RHUME...

**LAVE-TOI LES MAINS AU SAVON,
PLUSIEURS FOIS PAR JOUR,
EN COMPTANT JUSQU'À 30**



**UN GESTE SIMPLE
POUR LIMITER LES RISQUES
D'INFECTION**

RMI 313-07283-A



www.inpes.sante.fr
www.sante.gouv.fr

**ADOPTONS
LES GESTES QUI NOUS
PROTÈGENT**





GRIPPE A (H1N1)

DES GESTES SIMPLES POUR LIMITER LES RISQUES DE TRANSMISSION



**LAVEZ-VOUS LES MAINS
PLUSIEURS FOIS PAR JOUR**
AVEC DU SAVON OU UNE SOLUTION HYDROALCOOLIQUE



**UTILISEZ UN MOUCHOIR EN PAPIER
POUR ÉTERNUER OU TOUSSER,**
PUIS JETEZ-LE DANS UNE POUBELLE ET LAVEZ-VOUS LES MAINS



**EN CAS DE SYMPTÔMES GRIPPAUX,
APPELÉZ VOTRE MEDECIN TRAITANT
OU LE 15**

POUR TOUTE INFORMATION

0 825 302 302

(0,15 euro/min depuis un poste fixe)

www.pandemie-grippale.gouv.fr

inpes
www.inpes.santat.fr
Institut national
de prévention et
d'éducation pour
la santé



Commune de CESSON	PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE CONSIGNES RECEPTION DU PUBLIC	ANNEXE 12
--	--	------------------

CONSIGNES POUR VISITEUR EXTERIEUR

Lorsqu'une personne pénètre dans les locaux municipaux elle doit :

1. mettre un masque chirurgical
2. se laver les mains avec une solution hydro alcoolique selon les méthodes d'utilisation préconisées

A sa sortie, elle devra jeter le masque chirurgical dans une poubelle fermant avec un couvercle.

CONSIGNES POUR UN AGENT RECEVANT UN VISITEUR EXTERIEUR

L'agent devra porter un masque FFP2

Lorsque le visiteur quittera les locaux, l'agent devra :

- Se laver les mains avec une solution hydro alcoolisée
- Nettoyer les surfaces (bureaux) avec lesquelles le visiteur a été en contact avec une lingette désinfectante

Commune de CESSON	PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE CONSIGNES SI UN AGENT DEVELOPPE DES SYMPTOMES	ANNEXE 12
------------------------------	--	------------------

Lorsqu'un agent développe des symptômes (à savoir toux, fièvre, courbatures, douleurs respiratoires...), il adopte la conduite suivante :

1. Mettre un masque FFP1 (disponible dans les différents accueils mairie),
2. Prévenir son responsable de service ou le service des ressources humaines,
3. Contacter son médecin traitant,
4. Quitter son lieu de travail,
5. Une fois le diagnostic établi par le médecin, faire un retour sur la situation clinique auprès de son responsable de service ou des ressources humaines en vue de prendre des mesures préventives pour les personnes ayant été en contact avec l'agent.

Commune de CESSON	PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE CONSIGNES RAMASSAGE DES DECHETS INFECTIEUX	ANNEXE 12
------------------------------	---	------------------

Type de poubelle

- Poubelle avec couvercle
- Avec sac fermant avec lanière

Ramassage

- la personne devra porter un masque FFP2 et des gants
- le sac sera refermé et éliminé dans le circuit classique des déchets
- la poubelle pourra être nettoyée avec un produit désinfectant

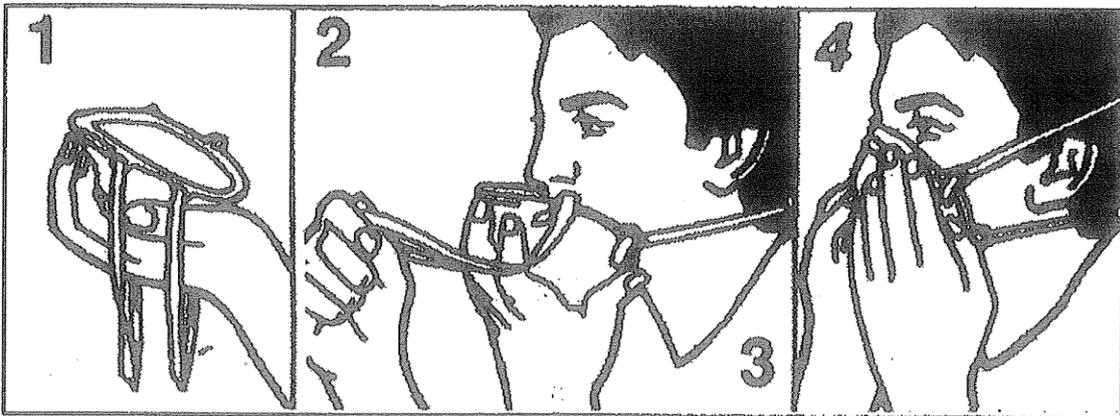
<p>Commune de CESSON</p>	<p>PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE</p> <p>CONSIGNES</p> <p>PORT DES MASQUES DE PROTECTION</p>	<p>ANNEXE 12</p>
-------------------------------------	--	-------------------------

La mise en place du masque

Avant toute manipulation du masque, se laver soigneusement les mains.

Tenir le masque et l'ajuster sur votre visage : dépliage complet, liens bien serrés ou élastiques bien en place, pince-nez ajusté, comme indiqué dans le schéma ci-dessous.

Le masque doit couvrir la bouche et le nez de la personne, et les élastiques doivent être tendus derrière les oreilles.



Contrôler l'étanchéité du masque, pour cela :

- placer les deux mains sur le masque et inspirer fortement. Le masque tend à s'écraser. si vous remarquez des fuites entre le masque et le visage, réajustez en serrant le pince-nez et/ou en augmentant la tension des élastiques. Répéter la procédure jusqu'à obtention d'une étanchéité suffisante.

ATTENTION : l'existence d'une barbe ou d'une moustache dépassant du masque compromet l'étanchéité de celui-ci.

- Une fois en place et l'étanchéité vérifiée, les agents ne doivent plus manipuler leur masque pour éviter de le détériorer ou de le contaminer avec les mains.

Remarques :

- chaque masque est à usage unique
- la durée de protection d'un masque respiratoire est de 4 heures et il doit rester sec
- si le masque est humide ou altéré, il faut le changer

Pour retirer le masque

- Une fois le masque utilisé, le retirer et le jeter dans une des poubelles spécialement dédiées au traitement de ce type de déchets
- Se laver soigneusement les mains après avoir enlevé le masque



PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE HAUT COMMISSAIRE À LA JEUNESSE

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Version 1.0 en date 6 juillet 2009

Fiche de recommandations de mesures préventives envers la grippe A/H1N1 en accueil de loisirs et séjours de vacances et conduite à tenir en cas de symptômes.

La cellule interministérielle de crise (CIC) relative à la grippe A/H1 N1 considère que la situation épidémiologique sur le territoire national, caractérisée par l'absence de circulation communautaire du virus et de cas graves, permet de maintenir actuellement la France au niveau 5A.

1) Définition

La nouvelle grippe A/H1N1 est une infection humaine par un nouveau virus grippal qui infecte habituellement les porcs. Dans l'épidémie actuelle, les virus isolés chez les malades sont des virus qui appartiennent à la famille A/H1N1. Dans le cas présent, ce n'est pas une grippe porcine. C'est une infection par un virus qui s'est développé chez le porc mais qui maintenant se transmet d'homme à homme. Ce virus est différent du virus H1N1 de grippe saisonnière, virus d'origine humaine qui circule habituellement.

2) Transmission

Dans le cadre de l'épidémie actuelle, la transmission se fait de la même manière que celle d'une grippe saisonnière :

- par la voie aérienne, c'est-à-dire la dissémination dans l'air du virus par l'intermédiaire de la toux, de l'éternuement ou des postillons ;
- par le contact rapproché avec une personne infectée par un virus respiratoire (lorsqu'on l'embrasse ou qu'on lui serre la main) ;
- par le contact avec des objets touchés et donc contaminés par une personne malade (exemple : une poignée de porte).

3) Mesures d'hygiène élémentaires indispensables pour limiter les risques de contamination :

Les règles d'hygiène essentielles concernent :

► **En cas de rhinite ou de syndrome grippal il est nécessaire de respecter des règles d'hygiène précises :**

► **Le mouchage.**

- **Se couvrir la bouche quand on tousse**, de préférence avec un mouchoir.
- **Se couvrir le nez et la bouche lorsqu'on éternue**, de préférence avec un mouchoir.
- **Se moucher avec des mouchoirs jetables.**
- **Ne cracher que dans un mouchoir.**
- **Se laver les mains** après avoir toussé, éternué et craché dans un mouchoir.

Le mouchoir doit être en papier à usage unique. Après usage, il doit être jeté dans une poubelle munie d'un sac et, si possible, dotée d'un couvercle.

Et bien sûr, il est très important d'apprendre dès maintenant ces gestes aux enfants.

► **Le lavage de mains ;**

Le lavage des mains joue un rôle clé dans l'hygiène, puisque c'est par les mains que se propage la majeure partie des maladies infectieuses, à partir des objets usuels et de la manipulation des poignées de portes et du mobilier. En situation de pandémie, le lavage régulier des mains constituera un geste essentiel de protection. Il vaudra également mieux éviter de serrer les mains.

Quand se laver les mains ?

Il faut se laver les mains le plus souvent possible et notamment à certains moments essentiels :

- Avant de préparer les repas et après avoir cuisiné ;
- Avant de manger ;
- Après s'être mouché, avoir toussé ou éternué ;
- Après avoir utilisé les transports collectifs ;
- Après être allé aux toilettes ou aider un enfant à aller aux toilettes ;
- Après avoir manipulé des ordures ;

Comment bien se laver les mains ?

La méthode pour bien se laver les mains est très importante car le savon seul ne suffit pas à éliminer les germes. C'est la combinaison du savonnage, du frottage, du rinçage et du séchage qui permet de se débarrasser des germes.

- Se mouiller les mains sous l'eau chaude courante.
- Se savonner les mains, si possible avec du savon liquide.
- Se frotter les mains pendant 30 secondes pour produire de la mousse. Ne pas oublier de frotter le dos de la main, entre les doigts, sous les ongles puis les poignets. On peut proposer aux enfants de chanter une chanson pour bien se nettoyer le temps nécessaire.
- Bien se rincer les mains sous l'eau courante.
- Se sécher les mains avec une serviette propre – si possible une serviette en papier jetable - ou les laisser sécher à l'air libre.
- Fermer le robinet avec une serviette ou un papier.

Comment optimiser l'efficacité du lavage des mains ?

- Utiliser du savon, de préférence liquide ou du savon sans rinçage (Ces produits hydro-alcooliques sont vendus en pharmacie et en grandes surfaces). Les savons en pain ne sont pas aussi hygiéniques car ils restent humides et conservent les virus.

Se laver les mains à l'extérieur

A l'extérieur, il faudra prévoir des produits nettoyants hydro-alcooliques ou des lingettes nettoyantes jetables, afin de pouvoir se laver les mains en l'absence de savon liquide dans les toilettes publiques. En utilisant des serviettes jetables/à usage unique, vous éviterez les virus laissés par les autres sur une serviette en tissu.

► **Le nettoyage des objets et des surfaces ;**

Les surfaces de contact (poignées de porte, meubles, cuvette des toilettes, etc.) devront être lavées à l'eau chaude avec du savon ou des produits ménagers habituels.

► **Le traitement des déchets ;**

Tous les déchets d'un malade atteint d'un syndrome grippal (masques, mouchoirs, serviettes en papier...) seront contagieux et devront être éliminés avec le plus grand soin dans un sac poubelle dédié et clos.

Après avoir jeté le sac, le lavage des mains sera essentiel.

► **Le port de masques.**

Le masque chirurgical est réservé aux personnes malades **afin qu'elles évitent de contaminer d'autres personnes/leur entourage (lorsqu'elles toussent, éternuent...)**. En effet, le virus se transmet par dissémination dans l'air. Le risque de contamination existe à partir d'une proximité, en face à face, de moins d'un mètre d'une personne malade.

4) Symptômes

Toute personne présentant un **syndrome respiratoire aigu brutal**

- signes généraux : fièvre > 38,5 ou courbature ou asthénie ;
- et signes respiratoires : toux ou dyspnée ;

devient un cas possible si dans les 7 jours avant le début de ses signes :

1. elle a **séjourné** dans une **zone dans laquelle une circulation du nouveau virus** de grippe A (H1N1) dans la communauté a été mise en évidence directement ou indirectement

ou

2. elle a eu un **contact étroit** avec un cas possible, probable ou confirmé pendant sa période de contagiosité (qui commence 24h avant le début des signes).

Les contacts étroits [particulièrement exposés aux contaminations par gouttelettes de salive] sont définis comme :

- personnes partageant le même lieu de vie que le cas index : famille, même chambre d'hôpital ou d'internat... ;
- contact direct, en face à face, à moins d'1 mètre du cas index au moment d'une toux, d'un éternuement ou lors d'une discussion.

5) Précautions initiales

► Chaque organisateur d'un accueil ou d'un séjour doit mettre à la disposition du directeur, les moyens de communication nécessaires ainsi que la liste des personnes ou organismes d'intervention en cas d'urgence (15, 18, 112, coordonnées de l'hôpital le plus proche et d'un médecin de référence).

► Les organisateurs en liaison avec les directeurs des accueils et séjours de mineurs doivent également envisager un plan de continuité des activités prévoyant les mesures de protection et les consignes à suivre pour la protection de leurs personnels et des publics accueillis (cf. fiche G1 du plan national "Pandémie grippale" disponible sur le site Internet www.pandemie-grippale.gouv.fr) ; ce plan précisera des listes de personnels qualifiés susceptibles de suppléer les animateurs malades. Si le plan de continuité des activités n'est pas assuré (notamment le respect des taux d'encadrement), la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports pourra proposer à l'autorité préfectorale une mesure d'interruption de fonctionnement de l'accueil ou du séjour.

6) Conduite à tenir en cas de symptômes :

En cas d'apparition de ces symptômes :

► **Appeler le médecin de référence de l'accueil de loisirs ou du lieu de séjour ou le 15, garder le malade en isolement pour éviter la contamination,**

► **Appeler les parents et garder l'enfant en isolement à la maison jusqu'à la guérison :**

- Dans les cas d'un accueil de loisirs, l'enfant doit être exclu jusqu'à la fin de l'épisode grippal,
- Dans un séjour avec hébergement, il doit être confiné (ne plus participer aux activités collectives) jusqu'à la fin de l'épisode grippal.

► **Insister sur les mesures d'hygiène élémentaires en collectivité (Cf. § 3 relatif aux mesures d'hygiène élémentaires indispensables pour limiter les risques de contamination ;**

► **doivent être signalés à la DDASS de Seine-et-Marne**

- Tout épisode de **cas groupés présentant un syndrome respiratoire aigu brutal** défini par la survenue **d'au moins 10 cas en une semaine dans une même collectivité** (accueil de loisirs, famille, classe, unité de travail...) et s'il n'existe pas d'éléments orientant vers un autre diagnostic.

- En cas de syndrome grippal grave, avec des signes inhabituels, ayant nécessité une hospitalisation, le signalement doit être effectué dès le premier cas.

► Une information doit être systématiquement transmise à la DDJS de Seine-et-Marne (dd077@jeunesse-sports.gouv.fr) ou à la DDJS de votre département d'accueil (séjours de mineurs ou mini camps) :

Pour en savoir plus :

Pour obtenir des renseignements sur l'épidémie et sur la grippe A/ H1N1, contactez la plate-forme téléphonique « Grippe aviaire » au **01 53 56 73 23** (0.15 centimes d'euros la minutes) ou le site dédié à la grippe aviaire :

www.pandemie-grippale.gouv.fr



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

PLAN ORSEC DEPARTEMENTAL

Dispositions spécifiques 621

ORSEC PPI

Norbert-Dentressangle Logistics

**Service Interministériel de Défense et de
Protection Civile**

SOMMAIRE

I. Généralités sur le fonctionnement d'un PPI	4
Abréviations	5
Le PPI et son cadre réglementaire.....	6
Interface POI/PPI.....	7
Principe d'activation ORSEC-PPI	8
Alerte des acteurs de la chaîne opérationnelle	9
Alerte et protection de la population.....	10
Structure de commandement.....	11
Phase post accidentelle.....	12
II. L'établissement NORBERT DENTRESSANGLE LOGISTICS	13
Fiche de présentation	14
Localisation.....	15
Produits	19
Scénarii dangereux et périmètre(s) PPI retenu(s).....	20
Synthèse des effets thermiques, liés aux différents incendies.....	21
Synthèse des effets de surpression, liés à l'explosion dans la chaufferie	21
III. Mise en œuvre du périmètre PPI Norbert Dentressangle Logistics	23
Enjeux à protéger.....	24
Fiche repartition des missions.....	28
Fiche Centre Opérationnel Départemental (COD).....	29
Fiche Poste de Commandement Opérationnel (PCO).....	31
Fiche Poste Médical Avancé (PMA) 1.....	33
Fiche Poste Médical Avancé (PMA) 2.....	35
Fiche action circulation routière	37
Fiche action SNCF	44
Fiche action exploitant.....	45
Fiche action communes.....	46
Fiche action évacuation de la population	47
Cartographie de synthèse	50
Fiche alerte des services.....	51



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction des services du cabinet et de la sécurité
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Arrêté préfectoral n°2012/03 DSCS/SIDPC
portant application du Plan Particulier
d'Intervention de l'établissement
NORBERT DENTRESSANGLE LOGISTICS
à Savigny le Temple et Cesson

**La préfète de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite ;**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile se substituant à la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de la loi du 22 juillet 1987,
- Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile
- Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,
- Vu le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et aux obligations des services de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen,
- Vu l'arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations,
- Vu l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte,
- Vu l'étude de danger de l'établissement Norbert Dentressangle Logistics à Savigny le Temple,
- Après consultation de l'exploitant, des maires des communes concernées ainsi que des populations sur la période du 15 mai 2012 au 16 juin 2012 inclus,

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le Plan Particulier d'Intervention de l'établissement NORBERT DENTRESSANGLE LOGISTICS à SAVIGNY LE TEMPLE et CESSON est applicable à compter de ce jour. Il s'intègre au dispositif ORSEC départemental.

ARTICLE 2 : Les communes de Savigny le Temple, Cesson, situées dans le périmètre PPI doivent élaborer un plan communal de sauvegarde conformément aux dispositions du décret 2005-1156 sus visé.

ARTICLE 3 : les modalités d'alerte des populations concernées sont définies dans le plan particulier d'intervention annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le chef du SIDPC, le chef de l'établissement de NORBERT DENTRESSANGLE LOGISTICS, les chefs des services et organismes mentionnés dans le présent plan et les maires des communes de Savigny le Temple et de Cesson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Melun, le 24 septembre 2012

La préfète,



Nicole KLEIN

I. Généralités sur le fonctionnement d'un PPI

Abréviations

CIP	Cellule d'Information du Public
COD	Centre Opérationnel Départemental
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle de Crise
COI	Commandant des Opérations Internes
COS	Commandant des Opérations de Secours
CORG	Centre Opérationnel des Renseignements de la Gendarmerie
COZ	Centre Opérationnel Zonal
CTA	Centre de Traitement de l'Alerte
CUMP	Cellule d'Urgence Médico-Psychologique
DT-ARS	Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé
DDT	Direction Départementale des Territoires
DDSP	Direction départementale de la sécurité publique
DMD	Délégation Militaire Départementale
DOI	Directeur des Opérations Internes
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DRIEE	Direction Régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
DSI	Directeur des Secours Incendie
DSM	Directeur des Secours Médicaux
DZ	Dropping Zone (Zone d'atterrissage pour hélicoptère)
EDD	Etude De Danger
ERP	Etablissement Recevant du Public
GGD	Groupement de Gendarmerie Départementale
ORSEC	Organisation de la Réponse de Sécurité Civile
PCC	Poste de Commandement Communal
PCex	PC exploitant
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PMA	Poste Médical Avancé
POI	Plan d'Opération Interne
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PRI	Point de Rassemblement des Impliqués
SDSIC	Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
SEVESO AS	Etablissement classé Seveso Avec Servitude d'utilité publique
SAMU	Service d'Aide Médicale Urgente
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SNCF	Société Nationale des Chemins de Fer
SNS	Service de la Navigation de la Seine
SMUR	Service Médical d'Urgence et de Réanimation
TPG	Trésorier-Payeur Général
VNF	Voies Navigables de France

Le PPI et son cadre réglementaire

Au sens du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, transcrivant les exigences de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, le Plan Particulier d'Intervention (PPI) constitue un volet des dispositions spécifiques ORSEC départementales.

Objectifs

Son objectif principal est d'assurer la sécurité des populations et le secours. Il est élaboré par l'autorité préfectorale et intègre tous les phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers, ayant des effets sur des enjeux en dehors des limites de propriété de l'établissement industriel à l'origine du risque.

- Assurer la sauvegarde des populations, des biens et de l'environnement
- Organiser la mise en œuvre des moyens de secours
- Définir les schémas d'alerte et d'information et prévoir les moyens de diffusion
- Les relations, l'interface et la coordination avec l'exploitant

Contenu

- La description générale de l'installation ou de l'ouvrage auquel il se réfère, des scénarios d'accidents et des effets de sinistres possibles.
- Un schéma d'alerte
- Des consignes d'action et d'organisation.
- Des modalités d'information des populations et des médias.
- Les mesures de remise en état et de nettoyage après un accident ayant gravement endommagé l'environnement

Cadre juridique

- Directive européenne du 24 juin 1982 (dite SEVESO)
- Directive européenne du 9 décembre 1996 (dite SEVESO II)
- Directive européenne du 16 décembre 2003 modifiant la directive 96/82/CE dite SEVESO II
- Loi du 19 juillet 1976 et décret du 21 septembre 1977 sur les installations classées pour la protection de l'environnement
- Loi du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, abrogeant la loi du 22 juillet 1987
- Décret du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, modifié par le décret du 13 mars 2002
- Décret du 14 novembre 1989 portant application de la loi du 19 juillet 1976 modifiant la nomenclature des installations classées
- Décret du 12 octobre 2005 relatif au Code d'alerte national et aux obligations des services publics de radio et de télévision et des détenteurs de tout autre moyen de communication au public
- Décret du 11 octobre 1990 portant sur l'information de la population
- Instruction ministérielle du 2 août 1988 relative aux plans particuliers d'intervention
- Décret du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 Août 2004
- Arrêté du 5 janvier 2006 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration du plan particulier d'intervention, pris en application de l'article 4 du décret no 2005-1158 du 13 septembre 2005
- Arrêté du 5 janvier 2006 relatif à la consultation du public sur le projet de plan particulier d'intervention de certaines installations, pris en application de l'article 8-II du décret no 2005-1158 du 13 septembre 2005
- Arrêté du 10 mars 2006 relatif à l'information des populations pris en application de l'article 9 du décret no 2005-1158 du 13 septembre 2005
- Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte

Interface POI/PPI

Définition du Plan d'Opération Interne (POI)

Le Plan d'Opération Interne POI définit les actions à mener en interne pour lutter contre un accident dont les effets ne dépassent pas les limites de l'usine. Il est rédigé et mis en oeuvre par l'industriel et vise à protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat.

Le POI énumère de manière précise les différents scénarii d'accident, les moyens de lutte interne et les produits stockés. Il contient des plans du site clairs et détaillés ainsi que des fiches réflexes dédiés aux différents scénarii. Le POI et le PPI sont donc complémentaires.

Déclenchement du POI

I – Evènement géré uniquement avec des moyens privés :

En cas d'évènement limité à son établissement, et sans intervention des secours publics, l'exploitant est le responsable du fonctionnement de son organisation interne (P.O.I.). Il peut faire appel à des renforts privés.

Le préfet, le SDIS et la DRIEE doivent être informés par l'exploitant du déclenchement du POI et plus particulièrement de la nature et de l'ampleur du sinistre, des moyens mis en oeuvre ainsi que de l'évolution prévisible tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'usine.

II – Evènement avec renforcement des moyens privés par l'intervention de moyens publics :

En plus des moyens du plan opération interne (P.O.I.), si des moyens publics sont nécessaires, que le sinistre soit contenu dans les limites de l'établissement ou non, le régime de droit commun de l'organisation des secours s'applique. La direction des opérations de secours (D.O.S.) est assurée par l'autorité de police. Le D.O.S. s'appuie sur le commandant des opérations de secours (C.O.S.) qui assure le commandement des moyens publics et privés engagés pour les opérations de secours ; l'exploitant devient alors le référent technique de l'autorité publique.

Dans cette configuration, l'exploitant reste responsable de la gestion et la mise en sécurité de ses installations. Il doit fournir les informations techniques et circonstanciées aux pouvoirs publics. Il est sous l'autorité du D.O.S. pour les aspects décisionnels relatifs à la conduite des opérations de secours

Mise en place d'un PC Exploitant (PCEX)

Dans le cadre du POI un PC Exploitant (PCEX) est mis en place et a pour mission la conduite des opérations internes. Il se situe dans les locaux de l'entreprise ou à proximité immédiate.

Le PC Ex a pour mission principale la mise en oeuvre opérationnelle, dans le périmètre de l'établissement, des moyens d'intervention ainsi que la conduite des opérations de mise en sécurité :

→ Malgré la mise en oeuvre du POI, si l'évènement évolue et que ses effets présentent un risque de dépasser les limites de l'établissement, alors la disposition spécifique ORSEC PPI sera activée. (Voir fiche suivante).

Principe d'activation ORSEC-PPI

En cas de danger immédiat

En cas de **danger immédiat**, il incombe à l'exploitant la possibilité de prendre les mesures d'urgence suivantes, avant même l'intervention de l'autorité de police et pour le compte de celle-ci (article 5 du décret du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention) :

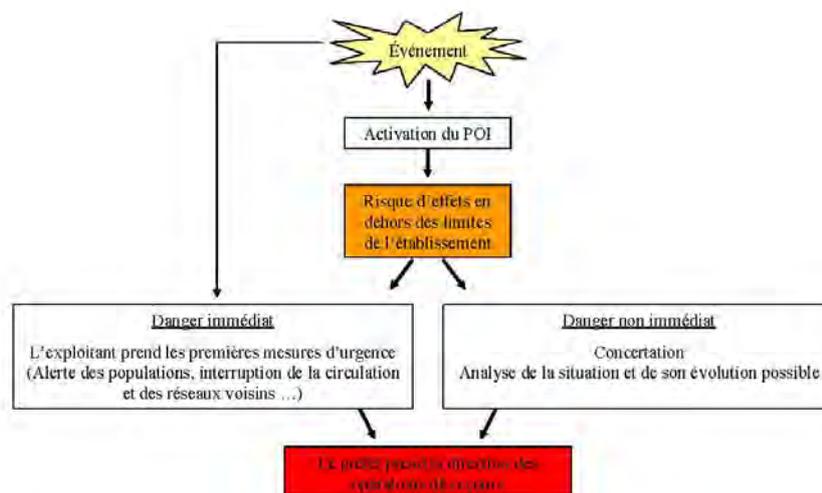
- Diffusion de l'alerte aux populations installées à l'intérieur du périmètre de sécurité par le déclenchement de la sirène PPI;
- Demande d'interruption de la circulation sur les infrastructures de transport et éloignement des personnes au voisinage du site, en vue d'empêcher toute entrée de personnes dans la zone menacée ou susceptible d'être menacée.
- Interruption des réseaux et canalisations publics au voisinage du site.

Le préfet prend ensuite la direction des opérations de secours. L'ORSEC PPI est alors activé.

En cas de danger non immédiat

Selon les informations et les éléments d'appréciation qui lui sont communiqués, le préfet ou son représentant membre du corps préfectoral, peut décider de prendre la direction des opérations de secours. L'ORSEC PPI est alors activé (mode concerté).

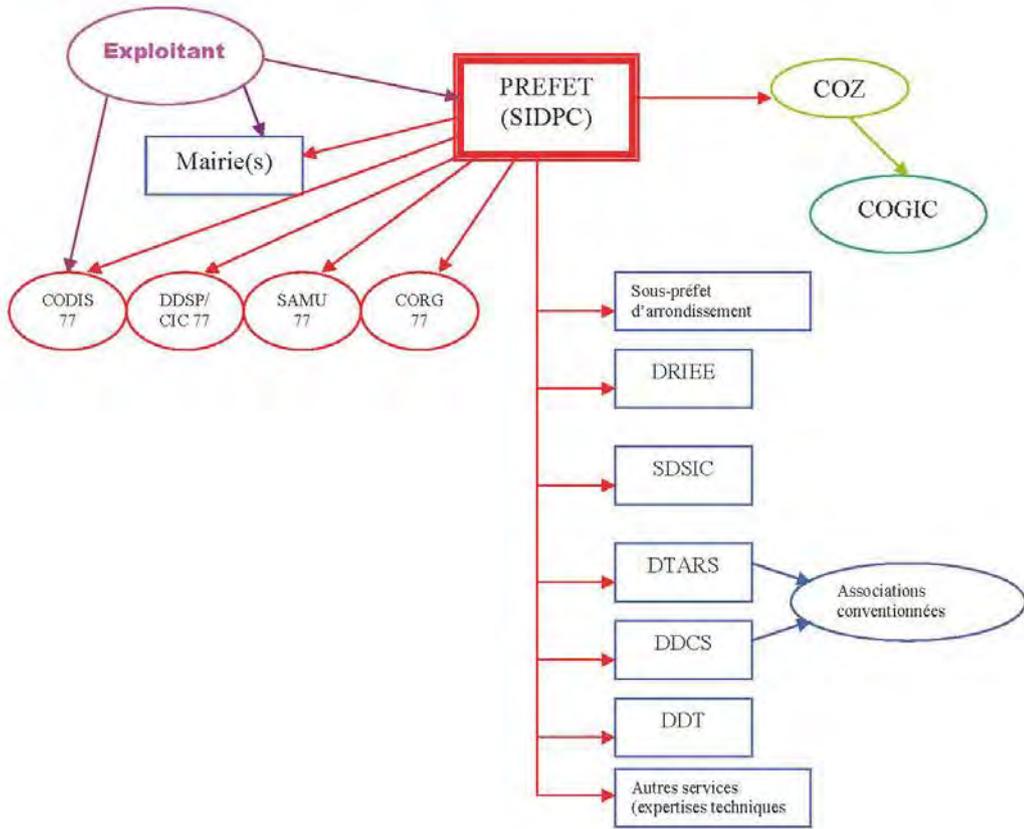
Schéma de synthèse



L'activation de l'ORSEC PPI implique :

- L'alerte des acteurs de la chaîne opérationnelle.
- L'alerte et la protection de la population concernée.
- La mise en place d'une structure de commandement avec notamment un COD en préfecture et un PCO au plus près de l'événement.

Alerte des acteurs de la chaîne opérationnelle



Alerte et protection de la population

Alerte de la population

En application de la réglementation en vigueur, une sirène homologuée est installée sur le site, des essais sont effectués mensuellement tous les 1^{er} mercredi du mois.

Dans un premier temps, l'alerte s'effectue au moyen de la sirène de l'établissement SEVESO qui émet un signal conformément au code national d'alerte (voir fiche action de l'exploitant).



Le signal d'alerte consiste en 3 cycles successifs d'une durée d'1 minute et 41 secondes chacune et séparées par un intervalle de 5 secondes.

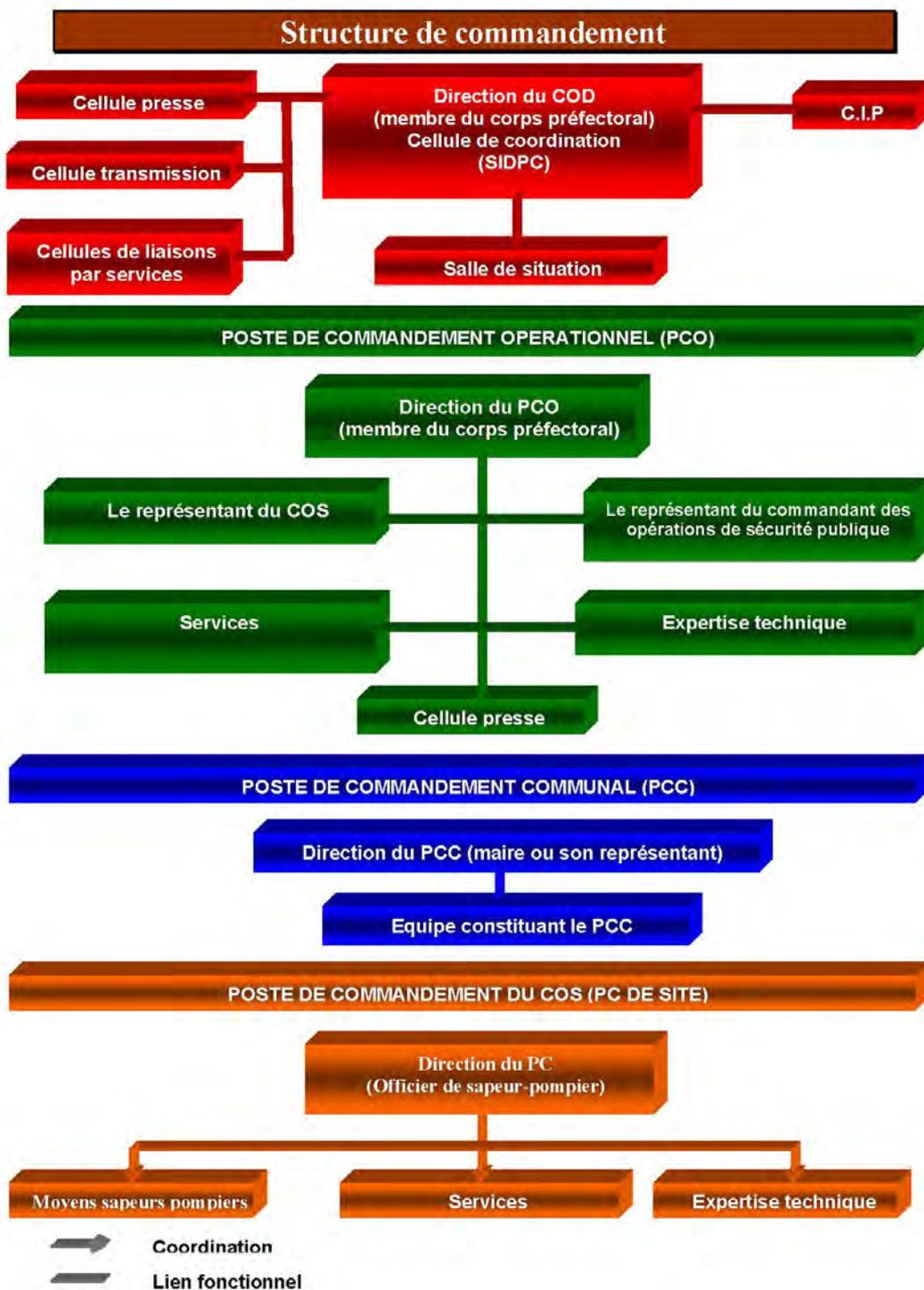
A l'audition de ce signal, la population doit se mettre à l'abri et écouter la radio (France Inter ou France bleu IDF) pour connaître les consignes des autorités et l'évolution de la situation.



Le signal de fin d'alerte consiste en une émission continue d'un son à fréquence fixe d'une durée de 30 secondes.

La protection de la population

- Dans le périmètre du PPI, la règle générale est la mise à l'abri des populations. Toutefois, le préfet ou son représentant peut, sur avis du COS, décider de l'évacuation d'une partie de la zone ou de sa totalité.
- Les blessés seront dirigés vers des structures de soins (Voir disposition ORSEC nombreuse victimes) ; la population évacuée sera rassemblée vers les centres d'accueil, locaux désignés par le maire et par la DT-ARS. (Et le cas échéant, avec le soutien des associations de secourisme). Rejoindront également ces centres d'accueil, les personnes domiciliées à l'intérieur du périmètre PPI mais se trouvant, au moment des faits, à l'extérieur de celui-ci.
- Dans le cas d'une évacuation totale du périmètre PPI, les résidents et employés non véhiculés seront invités à se diriger vers les points de regroupement où ils seront pris en charge par des autocars qui les achemineront vers les centres d'accueil, si ceux-ci ne sont pas situés à proximité immédiate.



Les postes de commandement des différents services doivent, dans toute la mesure du possible, être regroupés.

Phase post accidentelle

Le PPI n'a pas pour objet de gérer la phase « post-accidentelle » mais de l'anticiper.

La fin de la phase secours est décidée par le directeur des opérations de secours. Afin de traiter les conséquences matérielles et humaines du sinistre, une cellule « post accidentelle » peut se substituer au COD sur décision du préfet.

Constitution de la cellule poste accidentelle

- Services de gestion de crise du COD
- Maire(s) de(s) commune(s) concernée(s)
- Trésorier-payeur général
- Le Conseil Général

Missions

- Identification des conséquences environnementales
- Identification des conséquences sanitaires et/ou médicales
- Suivi psychologique et social des impliqués
- Indemnisation des victimes et leur relogement éventuel
- Constitution du dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique
- Identification des conséquences économiques
- Réparations aux infrastructures

II. L'établissement NORBERT DENTRESSANGLE LOGISTICS

Fiche de présentation

SOCIETE NORBERT DENTRESSANGLE LOGISTICS Site classé Seveso Seuil Haut		
Activité		
Réception, stockage, préparation et expédition de produits standard (rubrique 1510), des aérosols (AS : 300 tonnes en 1412), des liquides inflammables (A : 800 m3 en 1432) et des Polymères (D :120 m3).		
Coordonnées administratives		
Adresse	ND LOGISTICS – 15 rue du Bois des Saints –Pères 77176 Savigny le Temple	
Téléphone administratif	01 64 87 68 00	
Fax	01 64 87 68 10	
Fonctionnement et personnel		
Régime d'exploitation	Ouverture 5 jours sur 7 - Du lundi au vendredi de 6 heures à 20 heures	
Effectif	76	Permanent ND et TESA (locataire de bureaux)
	30	intérimaire
Sécurité du site	Gardiennage SSIAP formation spécialisée en cas d'incendie	
Permanence	24 / 24	

Observations particulières

Arrêté préfectoral n°11 DCSE IC 065 du 15 juin 2011 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'établissement Norbert Dentressangle Logistics sur le territoire des communes de Savigny le Temple et de Cesson.



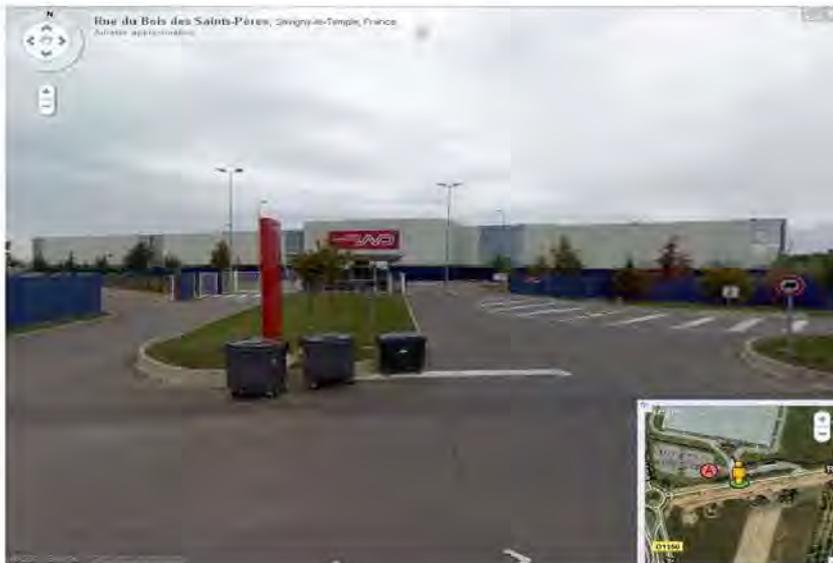
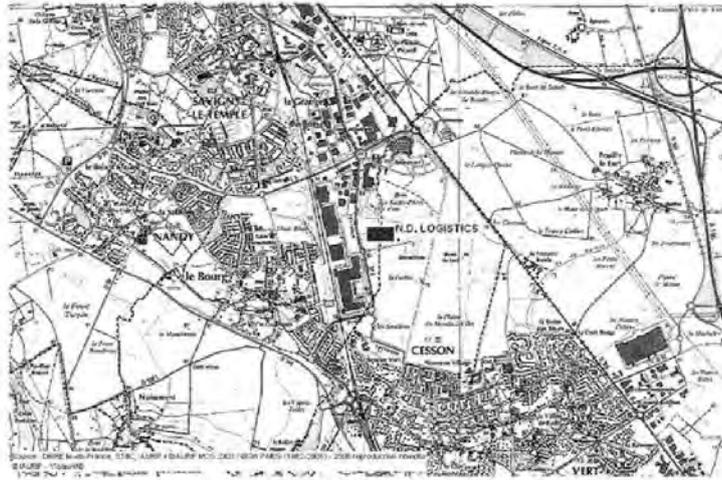
Localisation

NORBERT DENTRESSANGLE
LOGISTICS
15 rue du bois des SAINTS-PERES
77 176 SAVIGNY LE TEMPLE

Coordonnées Lambert II:
X : 619 200m
Y : 2 397 800 m



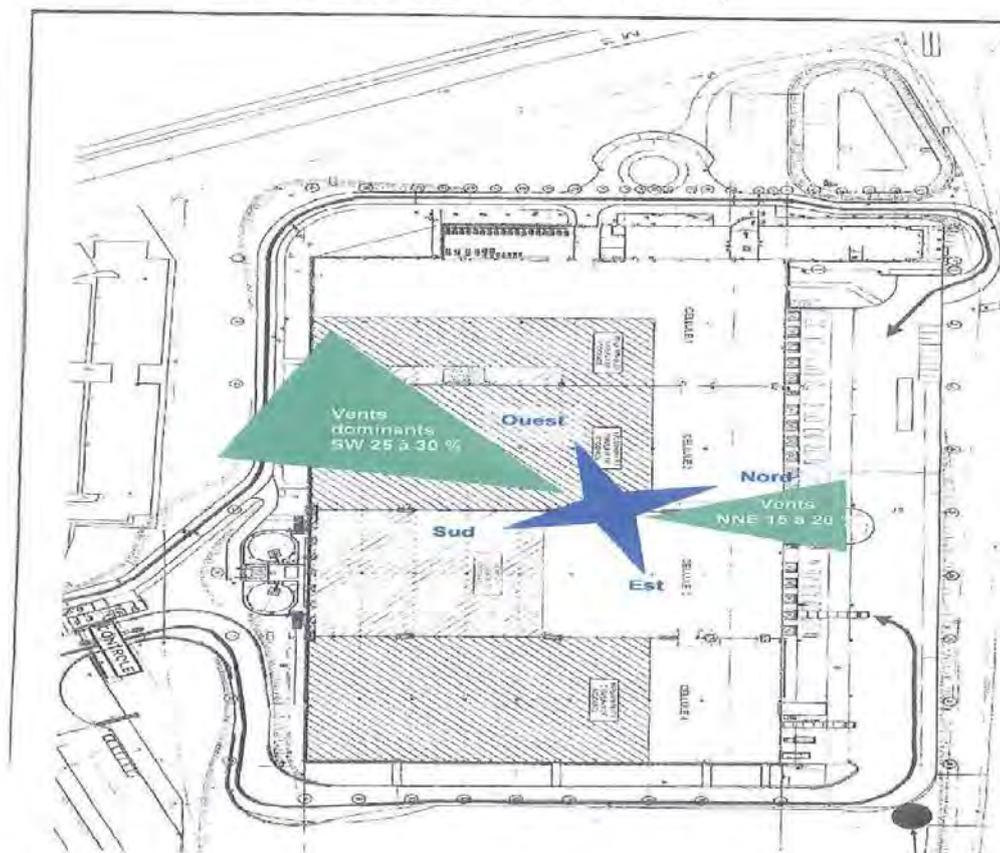
ANNEXE 1: Plan de situation au 1:25000ème



Données météorologiques et topographiques

Vents dominants	Sud/Sud-ouest (du 180 au 260°) : 34,4 % Nord / Nord-est(du 360 au 040°) 14%
Températures	Moyenne du mois le plus froid (janvier) 3,5 C Moyenne du mois le plus chaud (juillet-août) : 18,8 C
Précipitations	Moyenne annuelle des hauteurs de précipitations : 677,9mm Nombre annuel moyen de jours de pluie : 117 (17 jours avec plus de 10 mm).
Topographie	Le territoire communal a la forme d'un croissant, surface de la ville assez plane, mais décroît du Nord au sud. Au sud de la RD36 le sol décline plus fortement qu'ailleurs, puis descend vers le ru de Balory, passant de 91 à 58 mètres d'altitude

Vents dominants (échelle : 1/1500^{ème})



Rose des vents :

Disposition spécifique ORSEC PPI Norbert Dentressangle Logistics

ROSE DES VENTS

Vent maxi. quotidien à 10 mètres, moyenné sur 10 mn

Du 01 JANVIER 1991 au 31 DÉCEMBRE 2010

MELUN (77)

Indicatif : 77306001, alt : 91 m., lat : 48°36'36"N, lon : 02°40'42"E

Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

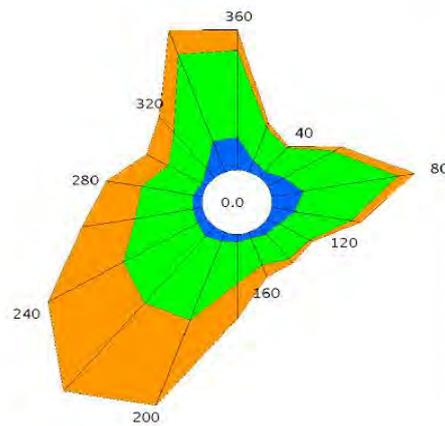


Tableau de répartition
Nombre de cas étudiés : 7299
Manquants : 6

Dir.	[1.5;4.5 [[4.5;8.0 [> 8.0 m/s	Total
20	0.7	1.9	0.3	2.9
40	0.4	1.7	0.1	2.3
60	1.0	2.9	0.5	4.3
80	1.6	4.9	0.8	7.3
100	1.2	2.9	0.5	4.6
120	0.6	1.8	0.2	2.6
140	0.5	1.8	0.3	2.6
160	0.3	1.6	0.7	2.6
180	0.4	2.3	2.0	4.7
200	0.5	4.6	5.0	10.2
220	0.7	4.8	6.3	11.8
240	0.5	4.3	4.4	9.2
260	0.5	2.9	2.7	6.2
280	0.5	2.6	1.8	4.9
300	0.3	2.0	1.2	3.5
320	0.6	2.6	1.2	4.3
340	1.8	5.1	1.4	8.3
360	1.8	4.8	1.2	7.7
Total	14.0	55.4	30.6	100.0
[0;1.5 [0

Groupes de vitesses (m/s)



Pourcentage par direction



Dir. : Direction d'où vient le vent en rose de 360° : 90° = Est, 180° = Sud, 270° = Ouest, 360° = Nord
le signe + indique une fréquence non nulle mais inférieure à 0.1%

Page 1/1

Edité le : 26/07/2011 dans l'état de la base

N.B. : La vente, redistribution ou rediffusion des informations reçues, en l'état ou sous forme de produits dérivés, est strictement interdite sans l'accord de METEO-FRANCE

Centre Départemental de la Meteorologie de Seine et Marne
Aerodrome de Melun Villaroche 77550 MOISSY CRAMAYEL
Tél. : 01 64 14 24 50 – Fax : 01 64 14 24 55 – Email : cdm77@meteo.fr

Produits

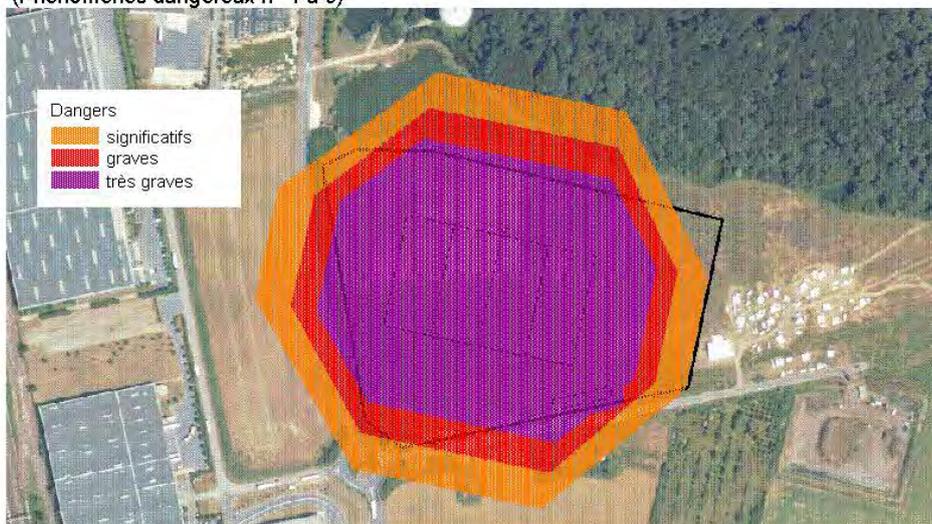
Nom	Effets	Utilisation	Forme	Quantité	Localisation
Isobutane	Extrêmement inflammable	Réception, Stockage, préparation et expédition de produits manufacturés, AUCUNE MANIPULATION DU PRODUIT EN LUI-MÊME	Gaz	< 300 tonnes	Générateurs d'aérosols contenant un mélange de gaz propulseurs inflammable.
Propane	Extrêmement inflammable				Zone aérosol en cellule 3 (zone grillagée)
Butane	Extrêmement inflammable				Picking pour les besoins journaliers
Isopentane	Facilement inflammable				Quais de réception et d'expédition
Isododecane	Inflammable	Réception, Stockage, préparation et expédition de produits manufacturés, AUCUNE MANIPULATION DU PRODUIT EN LUI-MÊME	Liquide	< 800 m3	Produits dits liquides inflammables: stockés dans les cellules 1, 2, 3 et 4 à une hauteur maximale de 5 mètres. Quais de réception et d'expédition
Éthanol 24-70%	Facilement inflammable				

Synthèse des zones d'effets par type d'effets en cas d'accidents majeurs

(Sources des cartes IGN BD Ortho 2003)

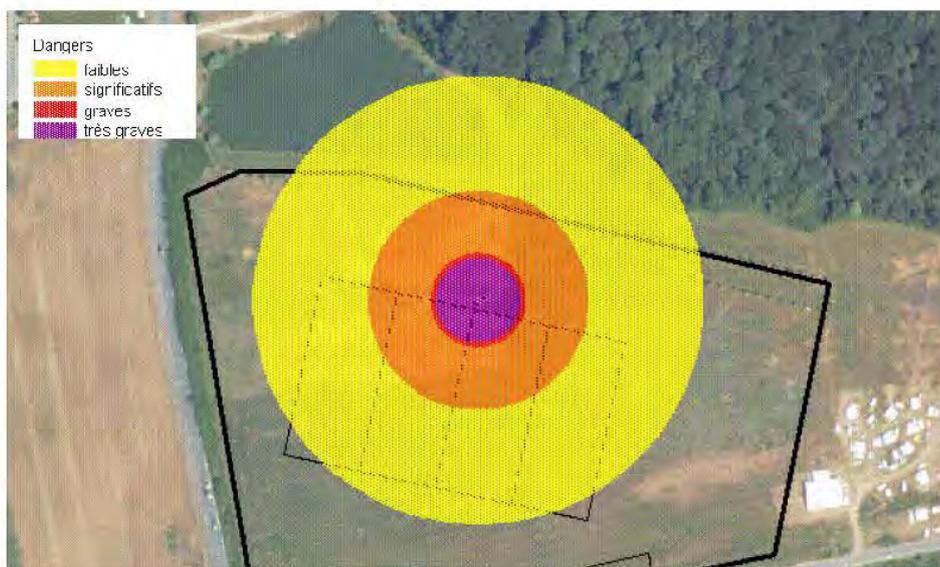
Synthèse des effets thermiques, liés aux différents incendies

(Phénomènes dangereux n° 1 à 6)



Synthèse des effets de surpression, liés à l'explosion dans la chaufferie

(Phénomène dangereux n° 7)



III. Mise en œuvre du périmètre PPI Norbert Dentressangle Logistics.

Enjeux à protéger

TOTAL PERIMETRE 300m.	
Résidents/ arrêt de bus Station conseil général	30
ERP	Néant
Entreprises	281
Axes routiers majeurs	DX 150
Axes ferroviaires	1
Axes fluviaux	Néant
Réseau aérien	néant

POPULATION RESIDENTE			
Commune(s)	Population totale	Population concernée	Fourcentage
Savigny le Temple	28 042	0	0
Cesson	8 012	0	0

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC (ERP)							
ERP	Commune	Adresse	Téléphone	Particularité	Cat. ERP	Employés	Capacité
NEANT							

ENTREPRISES					
Nom	Commune	Adresse	Téléphone	Particularités	Employés Instant T
DOMALAIT	Savigny le Temple	8 rue du manganèse	01 64 10 52 70 Fax 01 64 41 88 38	Pas de personnel la nuit	46 personnes
BABY SUN	Savigny le Temple				10 personnes
KUEHNE NAGEL	Savigny le temple	Rue de la Haie ZI du bois des Saints Pères	01 64 89 36 43 01 64 89 35 50		120 personnes
NORBERT DENTRESSANGLE	Savigny le Temple	15 rue du bois des Saints Pères	01 64 87 69 00		85 personnes
NORBERT DENTRESSANGLE	Savigny le Temple	7 rue du chrome			20 personnes
					281 personnes

Nb : Ces chiffres ne tiennent pas compte des possibilités de doublons (Ex : personnes habitant et travaillant dans le périmètre PPI)

RESEAU ROUTIER		
<i>Voie principale</i>	<i>Gestionnaire</i>	<i>Trafic</i>
<i>DX 150</i>	<i>CG77</i>	<i>3765</i>

RESEAU ROUTIER HORS PERIMETRE <i>(Situé en dehors du périmètre, mais impacté en cas de déclenchement du PPI)</i>		
<i>Voie</i>	<i>Gestionnaire</i>	<i>Trafic</i>
RD 151	CG77	4150
RD306	CG77	25 250
RD346	CG77	13 000
A5a	APRR	49300
A5a	DIRIF	
A105	APRR	41 547
RD82	CG77	

RESEAU FERROVIAIRE		
<i>Ligne</i>	<i>Gestionnaire</i>	<i>Trafic</i>
PLM Paris Lyon Méditerranée (section de ligne Paris à Melun exclu via Brunoy)	COGC	375 trains 175 trains de la ligne D 81 trains de voyageurs 101 trains de fret

RESEAU FLUVIAL		
<i>Cours d'eau</i>	<i>Gestionnaire</i>	<i>Trafic</i>
néant		

RESEAU AERIEN			
<i>Aéroport à proximité</i>	<i>Distance du site</i>	<i>Gestionnaire</i>	<i>Trafic</i>
néant			

Carte de synthèse des enjeux



Fiche repartition des missions

I Les missions des services intervenants sont décrites dans le plan ORSEC- dispositions générales

II Les services dont les missions doivent être précisées dans des fiches spécifiques jointes au plan sont les suivantes :

- Police pour le volet circulation
- Conseil général pour le volet circulation
- Direction départementale pour le volet circulation
- Communes pour le volet circulation

Par ailleurs la fiche mission concernant ces services dans le plan ORSEC – dispositions générales ne change pas.

- SDIS
- POLICE
- COMMUNES
- DDCS
- DDT (direction départementale des territoires)
Pour l'évacuation de la population

Chacun pour les missions qui les concernent conformément au plan ORSEC- dispositions générales

Exploitant
Communes
SNCF

Fiche Centre Opérationnel Départemental (COD)

Préfecture de Seine Et Marne
 SIDPC
 Bâtiment A - 4^{ème} étage
 Rue des Saints Pères
 77000 Melun



L'entrée se fait par la guérite. Se présenter au poste de police.

Coordonnées GPS : X, Y



Lignes téléphoniques installées au COD

DIRECTION DU COD

Téléphone chef du SIDPC	01 64 71 75 68
-------------------------	----------------

RELAIS COMMUNICATION

Téléphone relais communication	01 64 71 75 57
--------------------------------	----------------

SALLE DE SYNTHESE

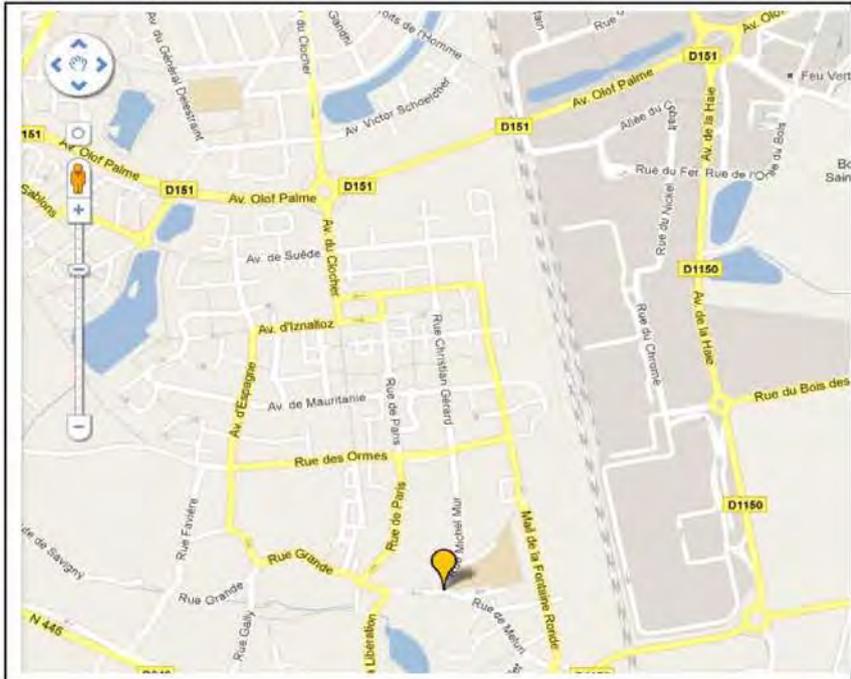
Téléphone 1	01 64 71 77 90
Téléphone 2	01 64 71 75 55
Fax réception	01 64 71 75 56
Fax envoi	01 64 71 79 58

CABINES

DT-ARS	01 64 71 79 89
SAMU	01 64 71 79 90
SDIS	01 64 71 79 91
DDT	01 64 71 79 98
Gendarmerie	01 64 71 79 96
DDSP	01 64 71 79 95
Conseil Général	01 64 71 79 94
DRIEE	01 64 71 79 92
France Telecom / CRS / Autres	01 64 71 79 93
Radios-amateurs / SNCF	01 64 71 79 97

Fiche Poste de Commandement Opérationnel (PCO)

PCO
Groupe scolaire Sidonie TALABOT
27 rue de Melun
SAVIGNY LE TEMPLE





LIGNES TELEPHONIQUES INSTALLEES AUX PCO			
<i>Ligne</i>	<i>Entité</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Fax</i>
Ligne LCR	Groupe scolaire Sidonie TALABOT	01 64 41 84 79	
N°1	Groupe scolaire Sidonie TALABOT	01 60 63 06 60	
N°2	Groupe scolaire Sidonie TALABOT	01 64 10 85 03	
N°3	Groupe scolaire Sidonie TALABOT	01 64 41 84 80	

Fiche Poste Médical Avancé (PMA) 1

**PMA 1
Hall des sports Jean ZAY
Avenue Nelson Mandela
Savigny le Temple**





Disposition spécifique ORSEC PPI Norbert Dentressangle Logistics

Fiche Poste Médical Avancé (PMA) 2

PMA 2
GYMNASÉ SONIA DELAUNAY
5 rue Aimé Cesaïre
77240 VERT SAINT DENIS





5 Rue Aimé CESAIRE

Fiche action circulation routière

	Services concernés			
	CSP Moissy Cramayel	DDSP 77		
Bouclage du périmètre PPI	X	X		
Sécurisation accès PMA 1	X	X		
Points de déviation des axes majeurs	X	X		

POINTS DE BLOCAGE DU PERIMETRE PPI

1	Rond point « AUCHAN » angle avenue de la haie		SAVIGNY LE TEMPLE	Interdire l'accès des véhicules avenue de la Haie	CSP Moissy Cramayel
2	Angle rue du Fer / Avenue de la Haie		SAVIGNY LE TEMPLE	Interdire l'accès des véhicules en direction du périmètre de sécurité, déviation vers rond point « Auchan »	CSP Moissy Cramayel
3	Angle rue de l'Orée du bois / avenue de la Haie		SAVIGNY LE TEMPLE	Interdire l'accès des véhicules en direction du périmètre de sécurité, déviation vers rond point « Auchan »	CSP Moissy Cramayel
4	Jonction rue du Chrome/ rue du Manganèse		SAVIGNY LE TEMPLE	Interdire l'accès vers l'avenue de la haie	CSP Moissy Cramayel
5	Rond point avenue de la Haie / rue du Manganèse.		SAVIGNY LE TEMPLE	Evacuer vers la rue du Nickel, empêcher l'accès à la rue du Chrome.	CSP Moissy Cramayel
6	Avenue de la Haie, sortie entrepôts Kueline Nagel (vers Cesson)		SAVIGNY LE TEMPLE	Evacuer vers le rond point avenue de la Haie/, rue de la plaine.	CSP Moissy Cramayel
7	Rond point avenue de la Haie angle rue de la Plaine		CESSON	Interdire l'accès vers l'avenue de la haie	CSP Moissy Cramayel
8	Rond point « rue de Paris et rue du Bois des Saints Pères »		CESSON	Interdire l'accès vers la rue des bois des Saint pères	CSP Moissy Cramayel



Carte des points de blocage du périmètre PPI

Disposition spécifique ORSEC PPI Norbert Dentressangle Logistics

39

POINTS DE SECURISATION DE L'ACCES AU PMA 1 et au PMA 2

Hall des sports Jean ZAY
Avenue Nelson Mandela
Savigny le Temple

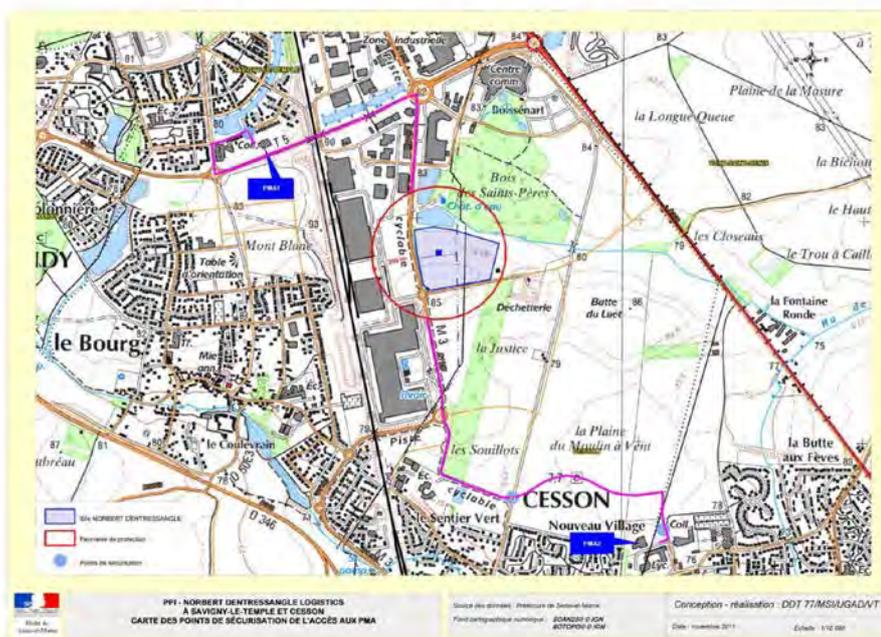
Gymnase Sonia Delaunay
5 rue Aimé Césaire
Vert Saint Denis

N°	Position	Gestionnaire voirie	Commune	Mission	Service
1	Avenue Victor Schoelcher Entrée de la Halle Jean Zay	Commune	Savigny le Temple	Filtrer les entrées et sorties du PMA	CSP Moissy Cramayel
2	Gymnase Sonia Delaunay Rond point rue du Moulin à Vent/ rue de Paris Rue Aimé Césaire	Commune	Cesson	Bloquer la circulation Filtrer les entrées et sorties du PMA	CSP Moissy Cramayel

Disposition spécifique ORSEC PPI Norbert Dentressangle Logistics

40

Carte des points sécurisation de l'accès au PMA 1 et PMA 2



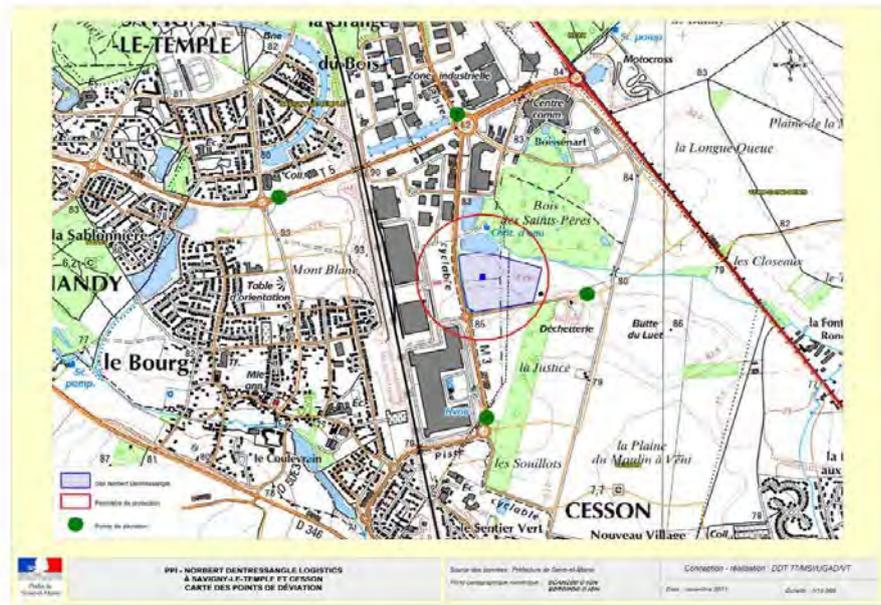
Disposition spécifique ORSEC PPI Norbert Dentressangle Logistics

POINTS DE DEVIATION DES AXES MAJEURS

N°	Position	Gestionnaire voirie	Commune	Mission	Service
1	Rond point avenue du clocher / avenue Olof palmie		Savigny le temple	Empêcher l'accès au PMA aux migrants	CSP Moissy Cramayel Sénart
2	Rond point avenue des routoirs / avenue Olof palmie (AUCHAN)		Savigny le temple	Empêcher l'accès au PMA et au périmètre de sécurité aux migrants	CSP Moissy Cramayel Sénart
3	Rond point rue des bois des Saints Pères (au niveau du centre de compostage)		Cesson	Empêcher l'accès au périmètre de sécurité aux migrants	CSP Moissy Cramayel Sénart
4	Rond point rue de la Haie/ rue de la Plaine		Cesson	Empêcher l'accès au périmètre de sécurité aux migrants	CSP Moissy Cramayel Sénart
5					

Rappel : Le Conseil Général appuie les forces de l'ordre pour le balisage et pour la mise en place des points de déviations.

Carte des points de déviation



Fiche action SNCF

ACTION SNCF			
Ligne	Gares	Cas	Actions
<p>La section de ligne (n°830000) est parcourue quotidiennement par environ 375 trains de toute nature se répartissant de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50% trains de la ligne D ; - 20% trains de voyageurs d'autres natures (TER, grandes lignes) ; - 30% trains de fret -- <p>Aux heures de pointe ces circulations sont espacées de 3 minutes environ (le cadencement des trains ligne D est de 7 minutes)</p>	<p>Le périmètre de sécurité, d'un rayon de 300 mètres, n'inclut pas en principe la ligne classique entre les points d'arrêt de Savigny le temple (Km 34.2) et Cesson (Km 37.6), sauf en cas d'extension décidée en opérationnel par les secours.</p>	<p>Le périmètre de sécurité ne concerne pas en principe le réseau ferroviaire</p>	<p>Néant</p>
		<p>Le périmètre de sécurité (après extension) concerne le réseau ferroviaire</p>	<p>Le Centre Opérationnel de Gestion des Circulations de Paris Sud Est (COGC - PSE ; tél. 01.43.41.01.28 tenu 24/24 & 7/7) se tient prêt à prendre les dispositions qui suivent si le préfet en fait la demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le COGC avise les postes d'aiguillage utiles de la ligne (Combs-la-Ville, Melun, Villeneuve Saint-Georges, Paris Gare de Lyon) qui prennent les mesures suivantes si besoin : <ol style="list-style-type: none"> 1 / Dégagement du périmètre de sécurité par les circulations qui s'y trouvent ; 2 / Arrêt des trains en amont du périmètre de sécurité. En fonction de leur mission, les trains pourront ou non éventuellement être détournés par Corbeil, 3 / Si besoin, rétention à quai des trains de voyageurs dans les points d'arrêt de Cesson et de Le Mée, de Lieusaint - Moissy et de Savigny le temple-Nandy. 4 / Le COGC avise l'astreinte, ainsi que, si nécessaire, le représentant SNCF prévu pour se rendre au PCO de la Préfecture. 5 / Le COGC confirme à la préfecture (n° 01.64.71.77.77) la prise des mesures décidées. <p><u>Moyens humains disponibles :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les voyageurs des trains retenus dans les gares devront pouvoir être assistés (Ravitaillement, ...) - en cas de rétention prolongée. Des agents d'accueil sont présents ou non dans les gares citées, en fonction de l'heure de l'incident. <p><u>Délais pour être opérationnel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - De nuit : délai moyen d'intervention d'une heure (hors jours et heures ouvrables) ; - De jour : quasi immédiat.

Fiche action exploitant

☞ L'exploitant est :

Le DOI ou la personne désignée par le DOI

☞ Position géographique :

A la cellule de Crise exploitant(PC EX)

☞ Missions :

1. Demander au Préfet la mise en œuvre du PPI et indiquer la direction des vents
2. Déclencher la sirène d'alerte PPI sur consigne du Préfet, si la gravité de la situation l'exige, l'exploitant peut la déclencher de manière immédiate
3. Fournir un maximum de détails sur le site, le sinistre et une analyse technique de la situation
4. Prendre les mesures d'intervention et de limitation des conséquences adaptées sur les installations
5. Orienter les secours sur le lieu du sinistre
6. Evaluer la situation, prévoir son évolution, et en informer le Préfet
7. Sur le plan technique, conseiller les services de secours et le Préfet (participation au PCO et éventuellement au COD)
8. Se tenir à la disposition du SDIS et proposer ses moyens propres
9. Rechercher et acheminer le matériel spécifique
10. Informer les autorités internes
11. Assurer l'alerte aux populations

☞ Moyens :

Les moyens humains et matériels propres au site

- Dès lors que l'accident dépasse les limites de l'entreprise :

* le responsable de l'entreprise alerte la préfecture pour demander le déclenchement du PPI ; il indique en même temps la direction des vents

(l'exploitant a déjà prévenu préfecture et services dès le début de l'accident ou/et déclenchement du POI)

* le directeur des opérations internes (DOI) de l'entreprise déclenche, sur consigne du préfet, la sirène d'alerte PPI. Celle-ci, si la gravité de la situation l'exige, pourra être déclenchée par l'exploitant de manière immédiate, avant le déclenchement du PPI.

* L'arrivée sur le site ou l'admission à l'intérieur du périmètre de sécurité de personnels de renfort et de moyens supplémentaires fournis par l'entreprise ou par des sociétés extérieures ne sera possible que sur présentation, aux barrages de police et de gendarmerie, de leurs pièces d'identité. La liste des intervenants sera communiquée au PCO par l'exploitant.

* Un représentant de l'entreprise se rend :

- au PCO

- si besoin, au COD (4^{ème} étage – bâtiment A – salle opérationnelle).

L'exploitant doit être en mesure de fournir ou transmettre en tout temps les fiches de données de sécurité de ses produits au sein des structures de commandement (COD, PCO, CODIS et PC du COS).

Fiche action communes

Le maire chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, et la salubrité publiques(art.L2212-1et2 du Code Général des Collectivités Territoriales), fait procéder par les services municipaux, a :

L'activation de la cellule municipale de gestion de crise et du Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Position géographique :

Au PC de crise communal et/ou au PCO

Missions :

*En période normale, effectuer l'inventaire des possibilités d'hébergement de la commune et des moyens communaux et élaborer le plan communal de Sauvegarde

*Dès la réception de l'alerte, participer à la constitution du PCO

*Participer à l'information de la population communale, en liaison avec l'autorité préfectorale

*Mettre en œuvre les coupures de circulation, en liaison avec les forces de l'ordre et les gestionnaires routiers, pour ce qui concerne les routes de compétence communale

*Si nécessaire, assurer la prise en charge, hébergement, ravitaillement des rescapés des personnes déplacées ou évacuées

*Le cas échéant, participer au dispositif « nombreuses victimes »

Moyens :

Moyens communaux

Transmission :

Réseau téléphone et fax de la commune

Fiche action évacuation de la population

Uniquement sur décision du DOS



Services concernés :

SDIS : moyens éventuels

police : sécurisation, réguler la circulation

Mairies (gestion points accueil et circuit ramassage)

DT ARS/DDCS (gestion points accueil)

DDT (pour un éventuel acheminement vers les PRP)

- PRI

Parking de l'église Saint - Germain
77176 Savigny Le Temple Bourg

Localisation et stratégie





PRI
Parking de Maisonnément
ZAC de la plaine du Moulin à Vent
77 240 cesson





Cartographie de synthèse

Dispositif spécifique ORSEC PPI Norbert Dentressangle Logistics

50

Fiche alerte des services

Fiche appel des services PPI NORBERT DENTRESSANGLE LOGISTICS									
	journée		24/24				représentant COD	représentant PCO	
accueil	01 64 87 55 00		01 64 87 59 00			FAX 01 64 8768 10		x	
chef établissement	01 64 87 68 45	05 87 77 89 20							
services									
CODIS	01-64-87-61-51	01-64-87-61-51	18				x	x	
SAMU	01-64-14-14-20	01-64-14-14-20	15				x	x	
DDSP	01 60 56 67 77	01-60-56-68-14	17			CSP Mossy Cramayel Senart	01 64 13 50 17	X X	
SIVCF	01 43 41 01 28							Si nécessaire	
GRT GAZ	CSR 0 800 00 11 12	CSR 0 800 00 11 12						Si nécessaire nécessaire	
GRDF	0 800 47 33 33 (centre d'appel dépannage- n° permanent)	01 49 42 50 05 Cadre appui métier gaz de l'URG IdeF Est						si nécessaire nécessaire	
ERDF	01-64-41-57-83 centre de perm.	01-64-10-23-92 dédié prêt pour l'agence de conduite réseau (ACR)	0810 333 077 (centre d'appel dépannage électricité (CAD)					Si nécessaire nécessaire	

Disposition spécifique ORSEC PPI Norbert Dentressangle Logistics

51

Maires									
Mairie de Cesson	Maire /Heures ouvrables: 07 87 02 80 02 Standard/ heures ouvrables 01 84 10 51 00	Astreinte /Elu/24/24 06 70 61 63 97	Coordination sécurité 06 45 50 28 20						X
Gymnase Sonis Delaunay	01 80 93 25 17								
Mairie de SAVIGNY LE TEMPLE	Maire Adjoint de permanence Nuit et W.E 24/24 0800 205 314	Maire 06 62 83 74 82	Services techniques Jour 01 84 10 13 00 01 84 10 18 79	Police municipale Jour ouvrable 01 84 41 93 75 24/24 0800 205 314					
Gymnase Jean ZAY	En journée Stade d'honneur 01 64 41 63 20	Gardien Nuit et W.E 06 75 76 07 54	24/24 0800 205 314						
Salles Polyvalentes du groupe scolaire Sidonie Talbot	En journée 01 64 41 84 79	Gardiennage Nuit et W.E 01 84 10 85 04 06 75 00 20 09							
Services									
DDSP	01 80 56 67 77	01 80 56 69 14						X	X
Gendarmerie	01-84-71-71-00	01-84-71-71-00							
UT-CRIEE	01 64 10 53 53	01-84-71-77-77 (standard pref)						X	X
DT-ARS	01-84-97-62-05	06-08-25-13-06						X	
DS (direction des routes)		01-84-10-61-10						X	
DDT	01-80-56-71-71	06-73-27-87-47						X	
METEC-France	01 43 85 09 81							si nécessaire	si nécessaire
COZ		01-83-71-34-27							
France Telecom		01-84-71-77-77 (standard pref)						si nécessaire	si nécessaire

TYPOLOGIE des ACCIDENTS MAJEURS

Le PPI prend en compte l'ensemble des risques répertoriés dans les études de dangers, réalisées par les industriels, validées par la DRIEE. On parle généralement de risques industriels majeurs.

Le risque industriel majeur se définit comme la potentialité de survenue d'un événement industriel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement malgré les mesures de prévention et de protection prises.

Le risque industriel majeur peut se produire dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux. Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et a soumis leur exploitation à la délivrance d'une autorisation préfectorale puis à des contrôles réguliers.

Les principales manifestations du risque industriel sont :

2.1.1 - L'incendie (effet thermique)

Il s'agit principalement de grands feux d'hydrocarbures qui englobent un certain nombre de phénomènes :

- le feu de cuvette qui permet de définir une première zone de sécurité rapprochée ;
- l'explosion des vapeurs d'essence ou de fuel pour des bacs vides non dégazés (pris par exemple dans un feu de cuvette) ;
- les phénomènes de slopp-over ou de froth-over pour les produits lourds et enfin les phénomènes de boule de feu les plus dimensionnants qui définissent la zone enveloppe de ce type d'accident.

2.1.2 - L'explosion (effet de surpression)

Elle englobe un ensemble de phénomènes tels que l'explosion d'un nuage de gaz, les explosions de capacités diverses par effet de surpression et les BLEVE qui correspondent à l'explosion de stockages contenant des gaz de pétrole liquéfié sous pression.

Les effets de ce type d'accident sont principalement soit des ondes de choc (cas de l'explosion de nuages de gaz par exemple : UVCE), soit des flux thermiques (cas principalement du BLEVE), ou pour origine l'explosion de vapeurs d'essence ou de fuel pour des bacs vides non dégazés et dans tous les cas des projections de débris ou de missiles qui peuvent occasionner des dommages à des distances importantes.

2.1.3 - Les émanations toxiques (effet toxique)

Cette catégorie englobe l'ensemble des fuites de gaz toxiques susceptibles de survenir lors de la manipulation, l'exploitation ou le stockage de produits toxiques.

Pour ce type d'accident, la détermination d'un scénario enveloppe, fixé a priori pour dimensionner un plan de protection et de circulation efficace, est extrêmement complexe. En effet, la multiplicité des paramètres à prendre en compte et notamment les conditions météorologiques (direction et vitesse du vent, température...) nécessite une gestion de l'accident au cas par cas. Généralement, il apparaît que les situations les plus dangereuses sont celles où le vent est faible, un vent fort favorisant la dispersion. L'étendue des zones menacées dépend aussi de la nature de la fuite que l'on soit confronté à une fuite limitée et au simple déplacement d'un nuage ou que l'on soit dans le cas d'une fuite continue pendant une longue période, créant un panache se développant et se déplaçant à la vitesse du vent.

Définition de certains phénomènes :



BOIL-OVER : terme anglais.

Concerne certains réservoirs aériens de liquides inflammables

A la suite d'un feu de réservoir, une onde de chaleur va se propager jusqu'au fond du bac. En cas de présence d'une masse d'eau, cette eau va se vaporiser et expulser par effet piston le contenu du réservoir.

La rupture du bac peut s'accompagner de projections de « missiles » (toit, bac, ...)

de projection de liquide enflammé et de l'inflammation du mélange gazeux en formant une boule de feu. Les effets thermiques sont pris en considération.

UVCE : acronyme de Unconfined Vapor Cloud explosion

A la suite d'une fuite de gaz pouvant survenir lors des opérations de chargement ou de déchargement ou sur une canalisation fixe, le mélange du gaz et de l'air peut former un nuage inflammable qui, dérivant et rencontrant une source d'inflammation, peut exploser (régime de déflagration ou de détonation suivant les circonstances).

Les effets de surpression dus à l'onde de choc sont considérés comme prédominants par rapport aux effets thermiques.

BLEVE : Acronyme de Boiling Liquid Expanding Vapo



Explosion. Concerne les réservoirs aériens et sous pression de gaz inflammables liquéfiés.

A la suite d'une fuite importante puis à une inflammation de gaz sous le réservoir, la chaleur dégagée va chauffer la paroi. Cet échauffement fragilise le métal et le réservoir finit par éclater sous l'effet de la pression interne. Le gaz liquéfié ainsi libéré se vaporise instantanément et forme une boule de feu dont les effets thermiques sont prédominants par rapport aux effets de surpression (dégagement de chaleur d'une forte intensité pendant un laps de temps relativement court)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 065 Instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'Établissement NORBERT DENTRESSANGLE LOGISTICS sur le territoire des communes de SAVIGNY le TEMPLE et de CESSON

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-11 et R.515-24 à R.515-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine et Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la demande présentée le 22 août 2008 par la société Norbert Dentressangle Logistics dont le siège social est situé 55 avenue Louis Bréguet BP 44084 à Toulouse (31029 Cédex 04) en vue de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°03 DAI 2IC 206 du 31 juillet 2003 concernant les installations de l'entrepôt situé 15 rue du Bois des Saints-Pères à Savigny-le-Temple (77196), afin de pouvoir augmenter de 190 à 300 tonnes la quantité de gaz inflammables liquéfiés relevant de la rubrique 1412 sous forme d'aérosols, cette installation figurant alors sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement (classement AS dit « Seveso seuil haut ») ;

VU le dossier déposé par la société Norbert Dentressangle Logistics en vue d'obtenir l'institution de servitudes d'utilité publiques prises en application des articles L.515-8 à L.515-11 du Code de l'environnement ;

VU la décision en date du 4 mai 2011 du président du tribunal administratif de Melun portant désignation du commissaire-enquêteur ;

ARTICLE 1^{er} : SERVITUDES

Il est institué des servitudes d'utilité publique au titre du code de l'environnement, concernant l'utilisation du sol, interdisant et limitant le droit d'implanter certaines constructions ou de réaliser certains aménagements à l'intérieur d'un périmètre délimité autour des bâtiments de l'établissement Norbert Dentressangle Logistics situé sur le territoire de la commune de Savigny-le-Temple, au 15 rue du Bois des Saints-Pères. Le périmètre de ces servitudes, qui concerne les communes de Savigny-le-Temple et Cesson, est joint en annexe au présent arrêté.

Ce périmètre est établi de manière à prévenir les conséquences des différents scénarios d'accidents recensés dans le dossier déposé par la société Norbert Dentressangle Logistics le 30 septembre 2009.

ARTICLE 2 : REGLEMENT

Les restrictions d'utilisation du sol sont modulées de la façon suivante :

Les rayons de dangers sortant des limites de propriété définis ci-dessous autour des bâtiments font l'objet du règlement ainsi établi, les différentes zones étant matérialisées sur le plan joint en annexe 1 :

Zones	Servitudes applicables aux parcelles extérieures au site situées dans les zones concernées
TF +	Interdiction totale de construire tout nouveau projet, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques
F +	Interdiction de construire tout nouveau projet, à l'exception d'extensions liées à l'activité à l'origine du risque, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes, ou de nouvelles installations classées autorisées compatibles (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone
M + Fai	Interdiction de construire des constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt
Effets en hauteur	Hauteur maximale de construction autorisée de 20 m (prescription prévue par l'article UX 10 du PLU actuel)

Les constructions possibles doivent être conçues et réalisées pour résister aux effets rencontrés sur la zone de construction.

Le détail par type d'effets sur chaque zone est présenté en annexe 2 sur la carte de synthèse des effets thermiques et sur celle des effets de surpression, avec renvoi au tableau listant les phénomènes dangereux issus du site en annexe 3.

ARTICLE 3 : ANNEXION AU PLU OU AU POS

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes définies par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan d'Occupation des Sols (POS) valant PLU des communes de Savigny-le-Temple et de Cesson dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Annexe 1 : carte de zonages pour les Servitudes d'Utilité Publique autour du site Norbert Dentressangle Logistics



Source : BD Ortho IGN 2003

Vu pour être annexé à l'arrêté
 préfectoral n° 11 DCSE IC 065
 en date du 15 JUN 2011

Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge BOUTEYRON

Annexe 2

Synthèse des zones d'effets par type d'effets en cas d'accidents majeurs
(Sources des cartes IGN BD Ortho 2003)

Synthèse des effets thermiques, liés aux différents incendies
(Phénomènes dangereux n° 1 à 6 du tableau en annexe 3)



Synthèse des effets de surpression, liés à l'explosion dans la chaufferie
(Phénomène dangereux n° 7 du tableau en annexe 3)



Vu pour être annexé à l'avis
préfectoral n° 11 D 65 6 13 065
en date du 15 JUIN 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON



PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE SEINE ET MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale de Seine et Marne

Communes de SAVIGNY-LE-TEMPLE et CESSON (77)

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Société KUEHNE + NAGEL

approuvé par arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 111 du 10 novembre 2011

- x Note de présentation
- x Plan de zonage réglementaire
- x **Règlement**
- x Recommandations

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTEYRON

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
I.1 – Champ d'application.....	3
I.1.1 - Objectif.....	3
I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation.....	3
I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT.....	4
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	4
II.1 – Dispositions applicables en zone Rouge clair (r).....	4
II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	4
Article 1 – Projets nouveaux interdits.....	4
Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	4
II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	5
II.2 – Dispositions applicables en zone bleue clair (b).....	5
II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	5
Article 5 – Projets nouveaux autorisés.....	5
Article 6 – Projets nouveaux interdits.....	5
II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	5
Article 7 – Projets sur des biens et activités existants autorisés.....	5
Article 8 – Projets sur des biens et activités existants interdits.....	5
II.3 – Dispositions applicables en zone grisée (G).....	5
Article 9 – Projets interdits.....	5
Article 10 – Projets autorisés.....	5
Article 11 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	6
TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....	6
III.1 – Les secteurs et mesures foncières envisagées.....	6
III.1.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption.....	6
III.1.2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement et d'expropriation.....	6
III.2 – Mise en œuvre des mesures foncières.....	6
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	7
IV.1 – Mesures d'aménagement des biens existants.....	7
IV.2 – Mesures relatives aux usages.....	7
IV.2.1 - Routes.....	7
IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD).....	7
IV.2.3 - Transports collectifs.....	7
IV.2.4 - Transports doux.....	8
IV.2.5 - Autres usages.....	8
IV.3 – Mesure d'accompagnement.....	8
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	8

Titre I - Dispositions générales

Avertissement : il convient de se référer à la note de présentation pour disposer de l'ensemble des motifs et justifications qui ont conduit au choix des mesures définies par le présent règlement.

I.1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) lié à la société KUEHNE + NAGEL, implantée sur la commune de SAVIGNY-LE-TEMPLE, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire des communes de SAVIGNY-LE-TEMPLE et CESSON (77) à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Ces zones sont cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.1.1 - Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de la société KUEHNE + NAGEL, et pouvant entraîner des effets directs sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L. 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1133 du 07 septembre 2005 relatif aux PPRT codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- x d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- x d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

I.1.2 - Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones et secteurs réglementés :

Trois zones de réglementation différente sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :



Zone rouge clair (r) d'interdiction sous réserve



Zone Bleu foncé (b) d'autorisation sous réserve



Zone grisée (emprise foncière de l'établissement à l'origine du PPRT)

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Il faut noter que la zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du PPRT.

I.2 – Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement). Il est porté à connaissance des mairies des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme et, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R. 123-22 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Il est également applicable à toute personne possédant des biens situés dans les zones d'exposition aux risques réglementées.

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, concernant des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, ou prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies par des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Titre II - Réglementation des projets

Préambule : définition de « projet »

On entend par « projet » l'ensemble des projets de constructions et reconstructions en cas de sinistre, des réalisations d'aménagements, d'équipements, d'ouvrages et d'extensions de constructions, les changements de destination, réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT.

II.1 – Dispositions applicables en zone Rouge clair (r)

II.1.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve :

- x les ouvrages et les équipements des infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou aux activités industrielles situées à proximité de la zone « r » ou au fonctionnement des services d'intérêt général, sous réserve de ne pas générer de présence humaine permanente ;
- x les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque.

II.1.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Sans objet.

II.2 – Dispositions applicables en zone bleue clair (b)

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 5 – Projets nouveaux autorisés

Hormis les projets interdits à l'article 6, tous les projets nouveaux sont autorisés.

Article 6 – Projets nouveaux interdits

Sont interdits :

- x les établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables
- x toute construction de plus de 20 mètres de hauteur.

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 7 – Projets sur des biens et activités existants autorisés

Hormis les projets mentionnés à l'article 8, tous les projets sur des biens et activités existants sont autorisés.

Article 8 – Projets sur des biens et activités existants interdits

Sont interdits :

- x les changements de destination des constructions existantes dans le cas où ces changements de destination impliqueraient la présence d'un établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuable) ;
- x toute extension des constructions existantes, qui impliquerait une hauteur totale du bâtiment de plus de 20 mètres de hauteur ;
- x toute reconstruction en cas de sinistre de plus de 20 mètres de hauteur.

II.3 – Dispositions applicables en zone grisée (G)

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article 9 – Projets interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 10, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 10 – Projets autorisés

Sont admis sous réserve :

- x toute construction ou activité ou usage liés à l'activité à l'origine du risque en dehors des établissements recevant du public (ERP), sous réserve de ne pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site ;

- x toute extension, aménagement ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque, de ne pas créer d'établissements recevant du public (ERP) et de ne pas augmenter le risque à l'extérieur des limites de propriété du site ;
- x les ouvrages, les équipements et la construction d'infrastructures strictement nécessaires aux secours ou à l'activité à l'origine du risque ou au fonctionnement des services d'intérêt général ;
- x toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinés au gardiennage ou à la surveillance de l'installation ;
- x toute reconstruction en cas de sinistre.

Article 11 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées de la société à l'origine du risque.

Titre III - Mesures foncières

III.1 – Les secteurs et mesures foncières envisagées

III.1.1 - Le secteur d'instauration du droit de préemption

Par application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme, les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres définis par un plan de prévention des risques technologiques en application du I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement.

Concernant le présent PPRT, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

La délibération de la commune peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie.

III.1.2 - Les secteurs d'instauration du droit de délaissement et d'expropriation

Le présent règlement ne présente ni de secteur d'instauration du droit de délaissement ni de secteur d'expropriation.

III.2 – Mise en œuvre des mesures foncières

Le présent règlement ne présente pas de mesures foncières prévues par le code de l'environnement.

Titre IV - Mesures de protection des populations

En application de l'article L. 515-16 IV du code environnement, ce PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

Ces travaux de protection ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date de prescription du PPRT (application de l'article R. 515-42 du code de l'environnement).

Si pour un bien donné, le coût des mesures dépasse 10 % de sa valeur vénale, les dispositions réalisables à hauteur de 10 % de cette valeur vénale sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités.

Les prescriptions des paragraphes suivants sont rendues obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et gestionnaires (des biens sus-cités) dans un **délai de 2 ans**, à compter de la date d'approbation du PPRT.

IV.1 – Mesures d'aménagement des biens existants

Néant.

IV.2 – Mesures relatives aux usages

De manière générale, pour tout le paragraphe IV.2, tout ce qui n'est pas explicitement interdit est admis.

IV.2.1 - Routes

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », est mise en place, au niveau des entrées des routes dans le périmètre d'exposition aux risques, par le gestionnaire de ces routes.

Il en est de même pour les autres signalisations routières, nécessaires pour pouvoir respecter les mesures d'usages définies dans le paragraphe IV.2.

IV.2.2 - Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des activités et sur la voie publique à l'intérieur de la zone « r » est interdit, à l'exception des livraisons nécessaires aux activités de la zone « r ».

IV.2.3 - Transports collectifs

Les arrêts de transports collectifs à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques sont interdits.

Il est interdit d'implanter de nouvelles lignes de transports collectifs dans la zone « r » du périmètre d'exposition, sauf si elles desservent la zone d'activités.

IV.2.4 - Transports doux

Il est interdit d'implanter des chemins balisés destinés à la randonnée (y compris les pistes cyclables et les parcours sportifs), ou de centres sportifs extérieurs dans la zone « r » du périmètre d'exposition aux risques.

IV.2.5 - Autres usages

De manière générale, tout stationnement de véhicule susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit dans le périmètre d'exposition aux risques à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités.

IV.3 – Mesure d'accompagnement

La mesure d'accompagnement prévue par le PPRT concerne l'information sur les risques technologiques.

Sont rendus obligatoires pour toutes les activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- x l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- x une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion...) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense.

Sans objet.

Seul un droit de préemption³ peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

7 Élaboration du projet de PPRT

7.1 Plan de zonage réglementaire

7.1.1 Principe

Le plan de zonage réglementaire est le document cartographique de référence qui permet de localiser géographiquement les zones et les secteurs dans lesquels s'appliquent les différentes dispositions retenues. Le plan de zonage réglementaire et le règlement expriment les choix issus de la phase de stratégie du PPRT, fondés sur la connaissance des aléas, des enjeux exposés, de leur niveau de vulnérabilité et des possibilités de mise en œuvre de mesures supplémentaires de réduction des risques à la source.

Le plan délimite :

- le périmètre d'exposition aux risques qui correspond au périmètre réglementé par le PPRT ;
- les zones dans lesquelles sont applicables :
 - des interdictions ;
 - des prescriptions ;
 - des recommandations ;
- des mesures d'information et de protection des populations.

Trois zones réglementaires ont été identifiées en fonction des niveaux d'aléa et des enjeux, soit :



une zone d'interdiction sous réserve représentée en « rouge clair » et repérée « r »



une zone d'autorisation sous réserve, représentée en « bleu clair » et repérée « b » ;



une zone limitée à l'emprise foncière de l'établissement Kuehne + Nagel, représentée en « gris » et repérée « G »

7.1.2 Délimitation des zones réglementaires

Voir carte du zonage réglementaire page suivante, figure 18

³ Le **droit de préemption** est un droit légal accordé à certaines personnes publiques (collectivités territoriales...) d'acquérir un bien par priorité à toute autre personne, lorsque le propriétaire manifeste sa volonté de le vendre.

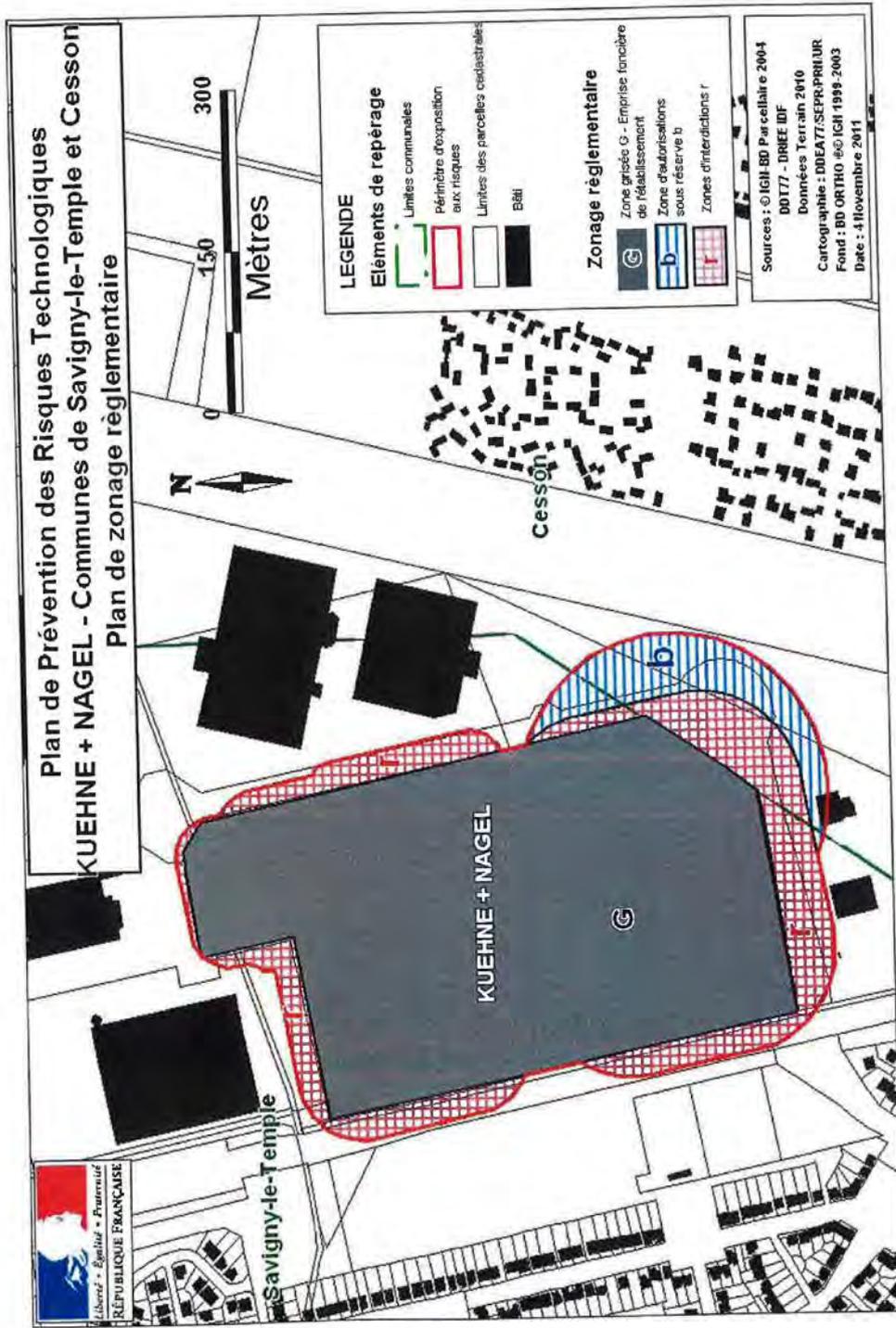


Figure 18: Carte du plan de zonage réglementaire



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
Unité territoriale de Seine-et-Marne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE SEINE-ET-MARNE

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 11/DCSE/IC 111
portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour de l'établissement KUEHNE+NAGEL sur le territoire des communes de
SAVIGNY-LE-TEMPLE et CESSON**

**LE PRÉFET DE SEINE ET MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du président de la république du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 06 DAIDD 1 IC 089 du 25 avril 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la société ACR LOGISTICS concernant son site sis Zone industrielle du Bois des Saints-Pères, avenue de la Haie à SAVIGNY-LE-TEMPLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°06 DAIDD 1 IC 167 du 25 juillet 2006 prenant acte du changement de raison sociale de l'entrepôt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 311 du 8 décembre 2009 imposant à la société KUEHNE+ NAGEL des prescriptions complémentaires concernant son site de Savigny-le-Temple sis zone industrielle du Bois des Saints-Pères, avenue de la Haie à Savigny-le-Temple (77176);

VU l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD 1 IC 050 du 09 mai 2007 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour les sites des sociétés SOGIF et KUEHNE NAGEL LOGISTICS sur les communes de Savigny-le-Temple et de Moissy-Cramayel;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1IC 115 du 12 mai 2010, portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation de Sénart pour les sites des sociétés SOGIF et KUEHNE NAGEL LOGISTICS sur les communes de Savigny-le-Temple et de Moissy-Cramayel ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 207 du 6 octobre 2010 modifiant la composition du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de Sénart pour les sites SOGIF et KUEHNE NAGEL LOGISTICS sur les communes de Savigny-le-Temple et de Moissy Cramayel;

VU l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 102 du 9 avril 2009, prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de la société KUEHNE + NAGEL sur le territoire des commune de Savigny-le-Temple et de Cesson ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD IC 199 du 27 septembre 2010 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 102 du 9 avril 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 099 du 07 octobre 2011 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1IC 102 du 9 avril 2009 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques (PPRT) autour de l'établissement KUEHNE+NAGEL sur le territoire des communes de Savigny-le-Temple et de Cesson ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-040 DSCS-SIDPC portant application du plan particulier d'intervention de l'entrepôt KUEHNE + NAGEL sis avenue de la Haie à SAVIGNY-LE-TEMPLE ;

VU l'étude de dangers déposée le 15 octobre 2007 et complétée le 15 janvier 2009 ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne, dans sa version du 17 janvier 2011 ;

VU la lettre préfectorale du 28 janvier 2011, sollicitant l'avis des personnes et organismes associés;

VU les avis favorables, avec réserves, des personnes et organismes associés transmis à la préfecture de Seine-et-Marne :

- du SAN de Sénart ;
- des communes de Savigny-le-Temple et de Cesson ;

VU les avis favorables, sans réserve des personnes et organismes associés transmis à la préfecture de Seine-et-Marne :

- de la SNCF,

VU le courrier du Conseil Général du 31 mai 2011 prenant acte du projet de PPRT et formulant des observations ;

VU l'avis favorable à la majorité du Comité Local d'Information et de Concertation lors de la réunion du 9 février 2011 sur le projet de PPRT ;

VU le bilan de la concertation et la synthèse des avis des personnes et organismes associés transmis aux personnes et organismes associés, par courrier préfectoral du 25 février 2011;

VU le dossier d'enquête publique comprenant le projet de PPRT susvisé, le bilan de la concertation ainsi que les avis de personnes et organismes associés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 040 du 29 avril 2011 portant ouverture d'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement KUEHNE + NAGEL situé sur le territoire des communes de Savigny-le-Temple et de Cesson ;

VU la décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Melun en date du 1er avril 2011, désignant Monsieur Claude POULET en qualité de Commissaire enquêteur ;

VU le rapport du commissaire enquêteur en date du 08 août 2011 concluant à un avis favorable au projet de PPRT sous les trois réserves suivantes ;

- de ne pas délivrer de nouvelle autorisation SEVESO seuil haut dans la ZAC des Saints Pères;
- de réaliser un écran thermique sur une partie de l'avenue de la Haie ;
- d'intégrer dans le PPRT l'interférence de la ligne SNCF pour l'intervention des secours extérieurs.

VU la note conjointe en date du 7 novembre 2011 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE) et la Direction Départementale des Territoires (DDT) de Seine-et-Marne, proposant d'approuver le PPRT ;

CONSIDERANT que la société KUEHNE + NAGEL sur le territoire de la commune de Savigny-le-temple comprend des installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'établissement KUEHNE + NAGEL est concerné par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les phénomènes dangereux issus de l'étude de dangers de l'établissement KUEHNE + NAGEL et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT qu'une partie des communes de Savigny-le-temple et de Cesson est susceptible d'être soumise aux effets de ces phénomènes dangereux, générant des risques de type thermique, de type toxique et de type surpression n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter l'exposition des populations aux conséquences des accidents potentiels autour du site de l'établissement KUEHNE +NAGEL sur le territoire des communes de Savigny-le-Temple et de Cesson par un plan de prévention des risques technologiques fixant des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation ;

CONSIDERANT que le PPRT fixe réglementairement des mesures de maîtrise de l'urbanisation à mettre en place autour de l'établissement KUEHNE+NAGEL, que ces mesures de maîtrise des risques s'appliquent uniquement dans les zones d'exposition aux risques générés par l'établissement KUEHNE+ NAGEL, et que par ailleurs, ce plan n'a pas pour objet d'interdire ni même de recommander de ne pas délivrer de nouvelle autorisation d'établissement SEVESO seuil haut dans la ZAC des Saint Pères ;

CONSIDERANT que le plan particulier d'intervention de la société KUEHNE + NAGEL approuvé par arrêté 2008 – 040 susvisé prévoit les interfaces nécessaires pour arrêter la circulation des trains et assurer la coupure de l'alimentation électrique des caténaires (secteur Lieusaint – Melun) ;

CONSIDERANT que le plan particulier d'intervention susmentionné prévoit des mesures organisationnelles pour interdire l'accès des voies routières à proximité de l'établissement KUEHNE+NAGEL en cas d'accident technologique ;

CONSIDERANT que compte tenu de l'emplacement du parking par rapport à l'avenue de la Haie, l'édification d'un merlon paraît que partiellement efficace;

CONSIDERANT qu'en conséquence les réserves formulées par le commissaire enquêteur peuvent être levées.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement KUEHNE + NAGEL situé sur le territoire des communes de SAVIGNY LE TEMPLE et de CESSON, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement, l'instauration possible du droit de délaissement ou du droit de préemption ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **un cahier de recommandations** tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté ainsi que le plan de prévention des risques technologiques sont notifiés, par le préfet, aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IIC 102 du 9 avril 2009.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et fait l'objet, dès sa réception, d'un affichage dans les communes de SAVIGNY-LE-TEMPLE et de CESSON et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, en tout ou partie, par le plan de prévention des risques technologiques pendant un mois.

Les maires des communes de Savigny-le-temple et de Cesson et les présidents des EPCI concernés attestent de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet de Seine et Marne.

ARTICLE 5 :

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, est inséré par les soins du préfet, dans un journal local habilité à insérer des annonces légales dans le département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques sont tenus à la disposition du public en mairies de Savigny-le-temple et de Cesson, aux sièges du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Sénart Ville nouvelle et du Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de la Ville nouvelle de Sénart et à la Préfecture de Seine-et-Marne.

ARTICLE 7 :

Le plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme des communes de Savigny-le-Temple et de Cesson dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Seine-et-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MELUN :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative;
- soit à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Les maires des communes de Savigny-le-Temple et de Cesson,
- Le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Sénart Ville nouvelle,
- Le Président du Syndicat Mixte d'Études et de Programmation de la Ville nouvelle de Sénart,
- Le directeur de la société KUEHNE + NAGEL,
- Le directeur de la Direction Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie – UT 77 ,
- Le directeur de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 10 novembre 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Serge COUTEYRON

